



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION n° 18**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**mai 2000**

## Informations statistiques<sup>1</sup>

|  | mai             | 2000                |                   |
|--|-----------------|---------------------|-------------------|
| <b>I. Arrêts prononcés</b>                   |                 |                     |                   |
| Grande Chambre                               | 1               | 12 <sup>2</sup>     |                   |
| Chambre I                                    | 4               | 24(26)              |                   |
| Chambre II                                   | 5               | 62                  |                   |
| Chambre III                                  | 8               | 78(82)              |                   |
| Chambre IV                                   | 4 <sup>2</sup>  | 35(45) <sup>2</sup> |                   |
| <b>Total</b>                                 | <b>22</b>       | <b>211(227)</b>     |                   |
| <b>II. Requêtes déclarées recevables</b>     |                 |                     |                   |
| Section I                                    | 21(24)          | 94(240)             |                   |
| Section II                                   | 27              | 90                  |                   |
| Section III                                  | 14(23)          | 96(106)             |                   |
| Section IV                                   | 4(5)            | 64(67)              |                   |
| <b>Total</b>                                 | <b>66(79)</b>   | <b>344(503)</b>     |                   |
| <b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>  |                 |                     |                   |
| Section I                                    | - Chambre       | 12                  | 40(54)            |
|  | - Comité        | 138                 | 371               |
| Section II                                   | - Chambre       | 15                  | 47(53)            |
|  | - Comité        | 100                 | 465               |
| Section III                                  | - Chambre       | 15(19)              | 57(62)            |
|  | - Comité        | 130(134)            | 601(634)          |
| Section IV                                   | - Chambre       | 11                  | 44(47)            |
|  | - Comité        | 176                 | 847               |
| <b>Total</b>                                 |                 | <b>597(605)</b>     | <b>2472(2533)</b> |
| <b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>           |                 |                     |                   |
| Section I                                    | - Chambre       | 1                   | 2                 |
|  | - Comité        | 2                   | 5                 |
| Section II                                   | - Chambre       | 6                   | 25                |
|  | - Comité        | 0                   | 5                 |
| Section III                                  | - Chambre       | 1                   | 5                 |
|  | - Comité        | 3                   | 10                |
| Section IV                                   | - Chambre       | 1                   | 6                 |
|  | - Comité        | 1                   | 15                |
| <b>Total</b>                                 |                 | <b>15</b>           | <b>73</b>         |
| <b>Nombre total de décisions<sup>2</sup></b> |                 | <b>678(699)</b>     | <b>2889(3109)</b> |
| <b>V. Requêtes communiquées</b>              |                 |                     |                   |
| Section I                                    | 17              | 125(134)            |                   |
| Section II                                   | 48(49)          | 127(130)            |                   |
| Section III                                  | 122             | 193(196)            |                   |
| Section IV                                   | 28              | 84                  |                   |
| <b>Nombre total de requêtes communiquées</b> | <b>215(216)</b> | <b>529(544)</b>     |                   |

<sup>1</sup> Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

<sup>2</sup> Un arrêt portait uniquement sur la satisfaction équitable.

<sup>3</sup> Décisions partielles non comprises.

[\* = arrêt non définitif]

## ARTICLE 2

### VIE

Disparition du fils du requérant après sa prétendue arrestation par la police et absence d'enquête relative à cette disparition : *violation*.

**ISMAIL ERTAK - Turquie** (N° 20764/92)

Arrêt 9.5.2000 [Section I]

*En fait* : Les faits qui entourent la disparition du fils du requérant sont controversés. Le requérant soutient que lors de certains incidents survenus en août 1992 et qui aboutirent au placement en garde à vue de plusieurs personnes, son fils, alors qu'il rentrait de son travail en compagnie de trois autres personnes, fit l'objet d'un contrôle de police et fut emmené par les policiers. Le requérant recueillit les témoignages de six personnes qui avaient subi une garde à vue et qui attestaient avoir vu le fils du requérant pendant leur détention, ou même avoir partagé une cellule avec lui. A.D. notamment, un avocat placé en garde à vue, affirma avoir passé cinq jours dans la même cellule que le fils du requérant, que celui-ci avait été torturé et que la dernière fois qu'il l'avait vu, le fils du requérant avait été ramené inconscient dans la cellule après une séance de torture de quinze heures, puis en avait été extrait alors qu'il ne donnait plus de signe de vie. Le requérant présenta une requête au préfet afin de connaître la raison pour laquelle son fils n'avait pas été libéré et de savoir où il se trouvait. Le préfet effectua des recherches auprès des militaires et de la police qui indiquèrent que le fils du requérant n'avait jamais été placé en garde à vue. Le préfet demanda alors à la direction générale de la sûreté de charger un enquêteur d'effectuer une enquête sur les allégations du requérant. Le requérant porta plainte auprès du parquet, demandant à être informé du sort de son fils. En avril 1993, l'enquêteur présenta son rapport au conseil administratif en proposant de ne pas saisir les juridictions. En juin 1993, le procureur de la république se déclara incompétent et renvoya le dossier au conseil administratif du département afin que celui-ci menât l'instruction. En novembre 1993, le conseil administratif rendit une ordonnance aux termes de laquelle il n'y avait pas lieu de saisir les juridictions pénales contre les fonctionnaires de police de la direction de la sûreté, les faits allégués n'ayant pas été établis. Le dossier fut transmis au Conseil d'Etat qui confirma l'ordonnance de non-lieu. Par ailleurs, le requérant affirma que les autorités avaient intenté des poursuites contre maître T.E., en raison du rôle que celui-ci avait joué en tant qu'avocat du requérant lors de l'introduction de sa requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et que, notamment, tous les documents relatifs à sa requête avaient été saisis par les forces de l'ordre. Le Gouvernement exposa une version des faits totalement divergente : s'il reconnaissait bien que suite aux affrontements survenus en août 1992, près d'une centaine de personnes avaient été placées en garde à vue, ainsi qu'en témoignaient les registres de la garde à vue, le fils du requérant n'avait été ni appréhendé ni incarcéré. Relativement aux allégations d'entrave à l'exercice du droit de recours individuel, le Gouvernement fournit à la Commission le procès-verbal des documents saisis chez l'avocat du requérant. La Commission a mené sa propre enquête et une délégation a recueilli les dépositions orales de témoins.

*En droit* : 1. Appréciation des faits par la Cour – La Commission a fait preuve de la prudence requise pour s'acquitter de sa tâche d'évaluation des témoignages, en insistant minutieusement sur les éléments qui étayaient le récit du requérant et sur ceux qui jettent un doute sur sa crédibilité. Ainsi, la Cour, en l'absence de nouveaux éléments de preuve fournis par les comparants devant elle, s'appuiera sur les éléments de preuve rassemblés par la Commission, mais en évaluera leur valeur. Par ailleurs, relativement aux allégations de confiscation des documents relatifs à la requête auprès de la Commission et à leur non restitution par le Gouvernement, la Cour confirme le constat fait par la Commission, qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de conclure que le Gouvernement n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'ancien article 28 § 1 a) de la Convention.

2. Exception préliminaire (non-épuisement) : Le requérant a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour voir remédier à ce dont il tirait grief. Il s'est adressé au préfet puis a déposé une pétition au parquet. Or les autorités n'ayant pas mené d'enquête effective sur la disparition alléguée et ayant constamment démenti l'arrestation du fils du requérant, le requérant ne disposait d'aucun fondement pour exercer utilement les recours civils et administratifs évoqués par le Gouvernement. En conséquence, il a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes qui lui étaient offertes.

3. Article 2 : a) Relativement au sort du fils de requérant : La Cour a entériné l'établissement des faits auquel s'est livrée la Commission. Elle constate sur cette base qu'il existe des preuves suffisantes permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le fils du requérant, après avoir été arrêté et détenu, a été victime de graves sévices non reconnus et a trouvé la mort alors qu'il se trouvait entre les mains des forces de l'ordre. Rappelant l'obligation pour les autorités de rendre compte des individus placés sous leur contrôle, la Cour observe qu'aucune explication n'a été fournie sur ce qui s'est passé après l'arrestation du fils du requérant. En conclusion, la Cour considère que dans les circonstances de la cause, le Gouvernement porte la responsabilité de la mort du fils du requérant, causée par les agents de l'Etat à une période postérieure à son arrestation et qu'il y a donc eu violation de l'article 2 de ce chef.

b) Relativement à l'enquête menée par les autorités nationales : Etant donné que la Cour a confirmé les constats opérés par la Commission concernant la détention non reconnue du fils du requérant, les mauvais traitements qui lui ont été infligés et sa disparition dans des circonstances permettant de présumer qu'il est mort depuis lors, il en découle que les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective et approfondie sur la disparition du fils du requérant. Pour la Commission, l'enquête menée au plan national sur les allégations de requérant, n'a pas été effectuée par des organes indépendants, n'était pas approfondie et s'est déroulée sans que le requérant ait pu y prendre part. La Cour relève notamment à cet égard une lacune réalisée par le fait que l'enquêteur, chargé de l'enquête préliminaire, n'a pas eu en sa possession le dossier de l'affaire dans lequel était consigné, en particulier, une déposition mentionnant d'autres personnes gardées à vue, qu'il n'a pas recueilli dans le cadre de ses investigations la déposition du requérant ni celles des personnes citées par le requérant dans sa plainte. Ainsi, la Cour conclut que l'Etat défendeur a manqué à son obligation de mener une enquête adéquate et efficace sur les circonstances de la disparition du fils du requérant. Partant l'article 2 a été violé de ce chef également.

*Conclusion* : violation (unanimité).

4. Ancien article 25 § 1 : Devant la Cour, le requérant n'a pas souhaité maintenir ce grief, et la Cour ne juge pas devoir examiner la question d'office.

5. Pratique alléguée de violation de l'article 2 : La Cour considère que les preuves recueillies et les éléments versés au dossier en l'espèce ne lui suffisent pas à décider du point de savoir si les autorités turques ont ou non adopté une pratique de violation de l'article 2 de la Convention.

6. Article 41 : Concernant le préjudice matériel, la Cour estime qu'il existe bien un lien de causalité directe entre la violation de l'article 2 et la perte par la veuve et les orphelins du fils du requérant, du soutien financier qu'il leur fournissait. Ainsi la Cour alloue au requérant, qui la détiendra pour le compte de la veuve et des orphelins de son fils, la somme de 15 000 livres sterling (GBP). En réparation du préjudice moral résultant de la violation substantielle et procédurale de l'article 2, la Cour accorde 20 000 GBP que le requérant détiendra pour la veuve et les orphelins de son fils et accorde 2 500 GBP au requérant lui-même. Enfin, elle alloue 12 000 GBP au requérant pour les frais et dépens, moins 14 660,35 francs français perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

## VIE

Décès du compagnon de la requérante au cours de sa garde à vue et absence d'enquête réelle quant à sa mort : *violation*.

### **VELIKOVA - Bulgarie** (N° 41488/98)

\*Arrêt 16.5.2000 [Section IV]

*En fait* : En septembre 1994, T., un homme d'origine tzigane avec qui la requérante vivait, décéda au cours de sa garde à vue, douze heures environ après son arrestation pour le vol de bétail dont il était soupçonné. L'état d'ivresse dans lequel il se trouvait ne permit apparemment pas de l'interroger. Le magistrat instructeur régional ouvrit une instruction quant aux circonstances de la mort et une autopsie fut pratiquée ; elle établit que la mort était due à une hémorragie interne provenant d'un traumatisme causé par un objet contondant, traumatisme qui pouvait résulter de coups ou encore d'une chute. Aucune autre mesure d'instruction ne semble avoir été prise après décembre 1994. En décembre 1995, l'avocat de la requérante demanda en vain au procureur d'accélérer l'enquête mais, en mars 1996, ce dernier délivra une ordonnance suspendant les poursuites pénales. L'ordonnance précise que T. est décédé des suites de violences intentionnelles, mais qu'il a été impossible de déterminer si ces mauvais traitements avaient eu lieu au commissariat ou si les policiers en étaient responsables. A la demande du requérant, le parquet général ordonna la réouverture de l'instruction au motif que celle-ci n'avait pas été approfondie et complète. Le magistrat instructeur aurait cependant refusé de fournir quelque information que ce fût sur l'instruction au conseil de la requérante, qui ne reçut aucune réponse à la plainte déposée au parquet. Le procureur finit par répondre à une seconde demande ; il affirma que l'instruction ne pouvait se poursuivre faute d'indices quant à l'identité du coupable. Toutefois, aucune décision formelle ne fut prise en ce sens et en décembre 1997 le magistrat instructeur informa l'avocat qu'il travaillait encore sur l'affaire.

*En droit* : Exceptions préliminaires du Gouvernement : i) quant à la thèse selon laquelle la procuration que la requérante aurait signée aurait été produite par des personnes non habilitées, la requérante étant illettrée, celle-ci confirma avant l'audience devant la Cour qu'elle avait signé la procuration et démontra, en présence du président de la chambre et des représentants des parties, qu'elle était capable de signer. Le Gouvernement n'est pas forcé à soulever cette exception, celle-ci étant fondée sur un document dont il a eu connaissance après la décision sur la recevabilité, mais il n'allègue pas en termes exprès que la requête fut introduite sans le consentement de la requérante et il est impossible de dire avec certitude si un document authentique portant la signature d'une personne qui, précédemment, s'était prétendue illettrée serait nul en droit bulgare. En tout cas, le règlement de la Cour (article 45 § 3) indique qu'une seule procuration écrite est valable aux fins de la procédure devant la Cour, tant qu'il n'a pas été démontré qu'elle a été établie sans que le requérant l'ait comprise ou y ait consenti. Le souhait de la requérante de maintenir sa plainte n'a suscité aucun doute et la requête a été valablement introduite en son nom.

ii) En ce qui concerne la thèse du Gouvernement selon laquelle la décision sur la recevabilité contient un exposé des faits qui renferme des inexactitudes ainsi que des conclusions injustifiées, celles-ci figurent dans le résumé des griefs et observations de la requérante ; ce résumé fait partie du texte sans être aucunement l'expression de l'opinion de la Cour. Quant au non-épuisement, à la règle des six mois et à l'abus du droit de recours, le Gouvernement reprend pour une large part les exceptions préliminaires que la Cour a examinées au stade de la recevabilité et aucun élément nouveau ne justifie un réexamen de ces questions. Quoi qu'il en soit, les exceptions sont dénuées de tout fondement.

Article 2 – Il ne prête pas à controverse qu'au moment de son arrestation, T. pouvait marcher, qu'il a échangé quelques paroles avec les policiers et d'autres personnes, et qu'il ne s'est plaint d'aucun trouble à ce moment précis ou pendant les deux heures qui ont suivi et que personne n'a signalé de traces visibles de blessures graves comme celles constatées ultérieurement lors de l'autopsie. L'idée émise par le Gouvernement que ces blessures mortelles pouvaient avoir été infligées à T. avant son arrestation ou résulter d'une chute sur le

sol, partant qu'il aurait titubé, ne sont pas plausibles. Le rapport d'autopsie mentionne une chute sur le sol comme l'une des causes possibles des blessures au visage uniquement, qui ne figurent pas parmi celles à l'origine de l'importante hémorragie qui s'est produite. Selon le rapport du procureur, les blessures mortelles ont résulté de «coups assenés délibérément». Il existe suffisamment de preuves permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que T. est décédé des suites des blessures infligées alors qu'il se trouvait entre les mains des policiers et la responsabilité de l'Etat se trouve dès lors engagée. En outre, aucune preuve ne permet d'établir que T. ait reçu d'un médecin à un moment ou un autre lors de sa garde à vue les soins que nécessitait son état. Partant, il y a eu violation quant à son décès.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 2 – Sur le défaut allégué d'enquête effective, quelques références faites dans les preuves soumises sont susceptibles de conduire à l'hypothèse selon laquelle certains documents relatifs à l'enquête n'ont pas été transmis à la Cour. Toutefois, il ne s'impose pas de décider si le Gouvernement a respecté les obligations lui incombant aux termes de l'article 38. La Cour est en droit de conclure que les preuves soumises contiennent toutes les informations concernant l'enquête. De nombreuses omissions inexplicables se sont produites depuis le début et tout au long de l'enquête : aucun spécialiste ne fut jamais invité à formuler des observations sur le moment où les blessures auraient été causées, il n'existe aucune trace de tentative faite par le magistrat instructeur pour identifier l'équipe médicale qui, au dire des policiers, se rendit au poste de police, et un certain nombre de témoins importants ne furent jamais entendus. Il convient de considérer avec une vigilance particulière le fait que, sans justification, des mesures d'enquête indispensables et évidentes n'aient pas été prises et, le gouvernement défendeur n'ayant pas fourni d'explication plausible, l'Etat est responsable d'une violation particulièrement grave de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2 de protéger le droit à la vie. Le magistrat instructeur n'a pas recueilli les éléments de preuve disponibles et, en outre, l'enquête est restée en sommeil après décembre 1994. Le gouvernement défendeur n'a jamais fourni d'explication plausible et il y a, dès lors, eu un manquement à l'obligation de mener une enquête effective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Articles 6 et 13 – La Cour considère que les griefs relatifs à la durée excessive de l'enquête et à l'absence d'enquête approfondie, effective et menée dans un délai raisonnable doivent être examinés sous l'angle de l'article 13. Eu égard à la conclusion adoptée ci-dessus, l'Etat a manqué à son obligation de mener une enquête effective, manquement qui a sapé l'efficacité de tout autre moyen qui aurait pu s'offrir à la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 – Bien que le grief invoqué par la requérante se fonde sur plusieurs arguments solides et que l'Etat n'ait jamais fourni d'explication plausible quant aux circonstances du décès de T. et quant aux omissions apparues aux cours de l'enquête, les éléments dont dispose la Cour ne lui permettent pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'homicide de T. et le défaut de véritable enquête étaient motivés par des préjugés raciaux.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 100 000 franc français (FRF) pour préjudice moral. Elle considère que cette somme ne pourra donner lieu à aucune saisie, mais elle n'a pas compétence pour donner pareille injonction. Elle alloue également à la requérante 8000 levs bulgares (BGL) pour dommage matériel. Elle lui octroie enfin une indemnité au titre des frais et dépens.

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien d'une détenue dans sa cellule pour raisons disciplinaires, conduisant à son suicide: *irrecevable*.

**BOLLAN - Royaume-Uni** (N° 42117/98)

Décision 4.5.2000 [Section III]

A., belle-fille du premier requérant, fille et mère respectivement des deuxième et troisième requérantes, se suicida alors qu'elle se trouvait en détention provisoire. Toxicomane pendant un certain nombre d'années, elle avait été internée, en vain, à plusieurs reprises dans des centres de désintoxication. Le lendemain de son admission dans l'un de ces centres, elle fut examinée par un médecin qui n'observa aucune tendance suicidaire dans son comportement, malgré sa dépendance à la drogue. Vers 11 heures le jour de son décès, se mit à donner des coups de pied dans la porte de sa cellule. Le surveillant (*Residential Officer*) lui dit qu'elle y serait confinée tant qu'elle ne se serait pas calmée, ce à l'heure où les autres détenus pouvaient se réunir librement avant le déjeuner. Le surveillant fut appelé dans une autre unité juste après midi et il la négligea ; il n'avait pas signalé son cas à son supérieur hiérarchique ni à personne d'autre. Vers 12 h 30, A. fut retrouvée morte dans sa cellule, pendue à la fenêtre. L'enquête a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'elle allait se suicider bien qu'elle n'eût pas pris sa dose habituelle de médicaments ce matin-là. Les requérants engagèrent devant la *Sheriff Court* une action en dommages-intérêts en faveur de la troisième requérante, notamment pour faute de la part du personnel pénitentiaire. L'aide judiciaire leur fut refusée et le recours intenté contre ce refus fut vain.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Des gardiens avaient dit à A. qu'en raison de son comportement elle serait recluse dans sa cellule au lieu de rejoindre les autres détenus au moment où ils se réunissent avant le déjeuner. Les éléments recueillis au cours de l'enquête ont confirmé qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'elle risquait de se suicider. De plus, en raison de la courte durée de la réclusion cellulaire, du fait que celle-ci eut lieu dans la propre cellule de l'intéressée et qu'aucun signe, observable dans son comportement physique ou mental, n'aurait pu ou dû avertir le personnel de la prison du fait qu'elle était exposée à quelque souffrance grave ou aiguë à cause de cette mesure, celle-ci ne peut être considérée comme équivalant à un mauvais traitement : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1) : Les mesures adoptées au sein de la prison sont susceptibles de constituer une entrave au droit à la liberté dans des circonstances exceptionnelles. De manière générale, cependant, des mesures disciplinaires, prises officiellement ou non, ayant des effets sur les conditions de détention à l'intérieur même de la prison, ne peuvent aucunement être considérées comme constitutives d'une privation de liberté. De telles mesures doivent être considérées, en temps normal, comme des changements survenus dans les conditions de la détention régulière et sortent ainsi du champ d'application de l'article 5(1). Compte tenu du type, de la durée et des modalités de cette mesure, la réclusion cellulaire de A. dans sa propre cellule de 11h10 à 12h30 ne représenta dans les conditions ordinaires de détention qu'un changement dont la nature et le degré n'ont pas, dans le cas présent, impliqué une privation de liberté : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des prisons de manière à accorder à un détenu le droit de se réunir avec d'autres détenus à tel ou tel moment ou endroit : incompatible *ratione materiae*.

## **EXPULSION**

Expulsion vers l'Iran : *communiquée*.

### **AMROLLAHI - Danemark** (N° 56811/00)

[Section II]

Le requérant, ressortissant iranien, déserta l'armée et fut l'Iran en 1987. En 1989, il arriva au Danemark, où il obtint finalement un permis de séjour permanent. Il épousa une ressortissante danoise et ils eurent un enfant. En 1996, le tribunal le condamna pour trafic de drogue et ordonna son expulsion définitive. Le requérant exerça en vain un recours contre cette décision en alléguant qu'il risquait, en Iran, une peine sévère pour désertion et l'emprisonnement à perpétuité pour infraction à la législation sur les stupéfiants, à l'origine de sa condamnation au Danemark. Le recours qu'il intenta ultérieurement fut vain. Les services de l'immigration estimèrent qu'il ne risquait aucune persécution en cas d'expulsion vers l'Iran. Le requérant sollicita le réexamen de la décision devant le tribunal, qui révoqua l'ordre d'expulsion. Toutefois, la décision fut annulée par la cour d'appel au motif qu'une seule demande de réexamen pouvait être formulée et que, dans le cas de l'intéressé, une demande avait déjà été présentée. La requête du requérant sollicitant l'autorisation de saisir la Cour suprême est toujours pendante.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3, 5(1)(f) et 8 (et prorogation de l'application de l'article 39 du règlement de la Cour).

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 5</b> |
|------------------|

### **Article 5(1)**

## **DETENTION REGULIERE**

Maintien d'une détenue dans sa cellule pour raisons disciplinaires : *irrecevable*.

### **BOLLAN - Royaume-Uni** (N° 42117/98)

Décision 4.5.2000 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **ARRESTATION REGULIERE**

Arrestation reposant sur le témoignage d'un co-accusé prétendument obtenue de façon irrégulière : *communiquée*.

### **BELCHEV - Bulgarie** (N° 39270/98)

[Section IV]

En 1996, une enquête préliminaire fut menée contre le requérant et huit autres personnes quant à des opérations financières douteuses. En novembre 1996, soupçonné de complicité d'activités illégales, le requérant fut placé en détention provisoire. Il invoqua l'influence qu'avait eue sur son arrestation le témoignage d'un coaccusé, dont il contestait la validité du fait, entre autres, que cette déposition avait été recueillie en l'absence de l'avocat de l'accusé. La demande d'élargissement du requérant fut rejetée au motif qu'il était non seulement soupçonné d'une infraction grave, mais qu'il risquerait d'entraver le cours de la justice, vu la complexité de l'affaire, le nombre de témoins et les pièces du dossier à examiner. Les recours intentés furent vains. Sa demande d'élargissement formulée ultérieurement et fondée sur son mauvais état de santé fut rejetée, mais son transfert à l'hôpital fut ordonné. En mars 1997, il

fut libéré sous caution. L'enquête préliminaire fut complétée de février à avril 1997 et en octobre 1998, après plusieurs reports d'audience, le requérant fut jugé coupable et condamné à une peine de réclusion. Il interjeta appel du jugement. La procédure est toujours pendante. *Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1), (3) (traduit devant le juge), (4) et (5) et de l'article 6(1) (durée de la procédure).

---

### Article 5(1)(f)

#### **EXTRADITION**

Détention en vue d'une extradition prétendument irrégulière : *communiquée*.

#### **KADEM - Malte** (N° 55263/00)

[Section II]

Le requérant, ressortissant néerlandais, fut arrêté et placé en détention à la suite d'une demande d'extradition formulée par le Maroc à propos d'une infraction à la législation en matière de stupéfiants. Il contesta en vain la légalité de sa détention devant la *Magistrates' Court* au motif qu'il n'existait aucun traité d'extradition entre Malte et le Maroc et que la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants n'avait pas été dûment ratifiée par Malte. Il intenta en vain un recours : la cour des appels criminels (*Court of Criminal Appeals*) déclara qu'aucun recours ne s'offrait à lui à ce stade de la procédure, un recours étant possible uniquement lorsqu'un mandat de dépôt a été délivré contre une personne dans l'attente de son extradition. En janvier 1999, le requérant fut acquitté et condamné à retourner aux Pays-Bas. En décembre 1998, alors qu'il se trouvait toujours en détention, il avait saisi la première chambre du tribunal civil d'un recours, se fondant sur l'article 5(1)(f) et 4 de la Convention. Toutefois, quand une audience put avoir lieu, il était retourné aux Pays-Bas et il n'obtint pas des autorités maltaises l'autorisation d'entrer derechef sur le territoire maltais afin d'assister à l'audience. En septembre 1999, sa requête a finalement été rayée du rôle du tribunal.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1)(f) et 4.

---

### Article 5(3)

#### **DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Durée de la détention provisoire : *non-épuisement*.

#### **BERNARD - France** (N° 38164/97)

\*Arrêt 30.5.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire. La Cour observe que le requérant ne s'est jamais pourvu en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation rejetant ses demandes de mise en liberté et conclut que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes (voir l'arrêt *Civet c. France* du 28 septembre 1999). Il y a donc lieu d'accueillir l'exception soulevée par le Gouvernement.

---

## **DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Durée de la détention provisoire : *non-épuisement*.

### **FAVRE-CLEMENT - France** (N° 35055/97)

\*Arrêt 30.5.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire. La Cour observe que si le requérant a formé à trois reprises un pourvoi en cassation contre des arrêts de la chambre d'accusation, il n'a pas déposé de mémoire ampliatif à l'appui de ces pourvois, dont la Cour de cassation l'a déclaré déchu. La Cour en conclut que le requérant n'a pas valablement épuisé les voies de recours internes (voir l'arrêt Civet c. France du 28 septembre 1999). Il y a donc lieu d'accueillir l'exception soulevée par le Gouvernement

---

## **DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Durée de la détention provisoire : *radiation*.

### **WOJCIK - Pologne** (N° 26757/95)

Arrêt 23.5.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée de la détention provisoire et la durée d'une procédure pénale, ainsi que l'allégation selon laquelle la procédure sur le contrôle de légalité de la détention du requérant n'était pas contradictoire.

Le requérant a manqué de répondre à de nombreux courriers que la Cour lui a adressés.

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 6</b> |
|------------------|

### **Article 6(1) [civil]**

## **DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Procédure visant l'annulation de la condamnation du frère décédé du requérant : *article 6 applicable*.

### **KURZAC - Pologne** (N° 31382/96)

Décision 25.5.2000 [Section IV]

Le frère du requérant fut condamné en 1948 pour appartenance à un groupe de résistance qui dès 1943 dirigea ses activités contre les soviétiques et non contre les nazis. Il fut condamné à une peine de réclusion. En 1956, il fut tué par balle par un officier de la milice. En 1993, se prévalant d'une loi de 1991, le requérant introduisit une requête visant à l'annulation de la condamnation de son frère. Son avocat réclama la fixation d'une audience à bref délai en raison de l'âge et du mauvais état de santé du requérant, et reformula sa demande un an plus tard. Il fut informé de l'impossibilité de tenir une audience à une date rapprochée, 10 000 affaires semblables étant pendantes. La condamnation fut finalement annulée en mai 1998.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : En général, une telle procédure présente des similarités avec un recours contre la condamnation et, pour la victime, elle a donc pour effet de permettre une révision du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Toutefois, cela n'est pas le cas pour un individu réclamant l'annulation de la condamnation d'un parent. La loi autorise à demander le réexamen de la condamnation au nom d'une victime décédée; elle reconnaît donc non seulement la responsabilité de l'Etat, mais aussi le droit à un acquittement

rétroactif. Certains parents ont droit à réparation et la procédure est, dans ces cas, déterminante pour un droit patrimonial; d'autres, tel le requérant, n'ont pas droit à réparation, mais cela ne soustrait pas la procédure à l'empire de l'article 6 de la Convention sous l'angle civil. Le but de la procédure était de rétablir l'honneur et la réputation de la famille du requérant, et elle concernait ainsi son droit de jouir d'une bonne réputation et de préserver l'honneur de sa famille, ainsi que de blanchir son nom. L'article 6 est dès lors applicable : recevable.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Pas d'assistance judiciaire dans les actions en diffamation : *communiquée*.

#### **McVICAR - Royaume-Uni** (N° 46311/99)

[Section III]

Le requérant, journaliste de profession, écrivit un article dans lequel il avança que l'athlète Linford Christie utilisait des produits dopants illicites. M. Christie engagea par la suite une action en diffamation contre le requérant. Au cours de la majeure partie de la procédure, le requérant dut se défendre lui-même, faute d'avoir les moyens de payer les honoraires d'un avocat et une aide judiciaire n'étant pas accordée pour des actions en diffamation en vertu de la loi de 1988 sur l'aide judiciaire (*Legal Aid Act*). De plus, d'après le droit interne, il incombait au requérant de prouver que ses affirmations étaient fondées. Enfin, le témoignage de deux de ses témoins principaux fut exclu au motif que le plaignant aurait dû en être averti antérieurement, ce qui n'était pas le cas. Le tribunal estima que le requérant avait diffamé le plaignant et le condamna à payer les frais de justice.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 10.

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Pas de recours juridictionnel contre des décisions préfectorales concernant l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *règlement amiable*.

#### **ESPOSITO - Italie** (N° 20855/92)

Arrêt 25.5.2000 [Section II]

Le requérant donna congé à la locataire d'un appartement dont il est propriétaire. Par une ordonnance qui devint exécutoire en 1986, le juge d'instance (*pretore*) confirma formellement le congé du bail et décida que les lieux devaient être libérés au plus tard le 31 décembre 1987. Le tribunal de Rome rejeta l'opposition de la locataire. L'huissier de justice procéda à de nombreuses tentatives d'expulsion, qui se soldèrent toutes par un échec, les lois sur la suspension ou l'échelonnement de l'exécution des décisions d'expulsion ne permettant pas au requérant de bénéficier du concours de la force publique. La locataire libéra l'appartement du requérant en février 2000.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 119 864 000 liras (ITL), dont 35 000 000 liras au titre du dommage moral, 74 864 000 liras au titre de dommage matériel et 10 000 000 liras au titre des frais et dépens.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Promulgation d'une nouvelle loi favorisant les autorités dans une procédure en cours dans laquelle elles sont parties: *recevable*.

### **AGOUDIMOS et CEFALLONIAN SKY SHIPPING CO. - Grèce** (N° 38703/97)

Décision 18.5.2000 [Section II]

Le premier requérant fit l'acquisition d'un bateau qui avait été mis en vente forcée aux enchères après avoir été saisi par les créanciers du propriétaire précédent. Il le vendit à la société requérante qui, à son tour, le vendit à une société étrangère. La société requérante demanda aux autorités de retirer le bateau du registre des bateaux, puisqu'il avait été acheté par une compagnie étrangère. La demande fut toutefois rejetée, au motif qu'il n'avait pas été établi que toutes les dettes liées au bateau avant la vente aux enchères avaient été remboursées. La société requérante forma un recours devant le tribunal de grande instance, lequel affirma qu'une personne qui fait l'acquisition d'un bateau mis en vente forcée aux enchères ne peut être tenu pour responsable des dettes du propriétaire précédent. Les autorités ne recoururent pas contre cette décision et retirèrent par conséquent le bateau de leur registre. Nonobstant cette décision, les organes de sécurité sociale revendiquèrent au premier requérant et à la société requérante, en tant qu'anciens propriétaires du bateau, des cotisations à la sécurité sociale pour des périodes antérieures à la vente aux enchères. Les requérants portèrent l'affaire devant le tribunal de grande instance, qui rejeta leur demande. Toutefois, la cour d'appel, saisie par eux, infirma la décision. Le Parlement adopta ultérieurement une nouvelle loi en vertu de laquelle les individus ayant fait l'acquisition d'un bateau par suite d'une vente forcée aux enchères sont responsables des dettes existant antérieurement à la vente aux enchères. A la lumière de cette nouvelle loi, les organes de sécurité sociale recoururent contre l'arrêt de la cour d'appel. La Cour de cassation se prononça en faveur des autorités et l'affaire fut renvoyée devant une autre cour d'appel, où elle est pendante.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure civile : *violation*.

### **FERTILADOUR S.A. - Portugal** (N° 36668/97)

\*Arrêt 18.5.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par la société requérante en mai 1987 et toujours pendante (13 ans environ).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué à la société requérante la somme de 1 500 000 escudos (PTE) au titre du dommage et 250 000 escudos au titre des frais et dépens.

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée de procédures devant la Cour des comptes (Italie) : *violation*.

### **ARBORE - Italie** (N° 41840/98)

\*Arrêt 25.5.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant la Cour des comptes. La procédure débuta en juin 1971 et était toujours pendante en première instance en octobre 1999. Elle a donc duré plus de vingt-huit ans et trois mois, dont vingt-six ans et deux mois après la date de prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue au requérant la somme de 30 millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens.

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure prud'homale : *règlement amiable*.

**BRUNY - France** (N° 41792/98)

Arrêt 30.5.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure prud'homale, qui débuta en avril 1991 et prit fin en novembre 1998.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à la requérante de la somme de 30 000 francs (FRF), tous chefs de préjudice confondus.

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure constitutionnelle : *communiquée*.

**VOGGENREITER - Allemagne** (N° 47169/99)

[Section IV]

La requérante était propriétaire d'une société de contrôle de tarifs de fret jusqu'à l'entrée en vigueur en janvier 1994 d'une loi supprimant les tarifs dans le trafic ferroviaire, rendant par là même la profession de la requérante sans objet. Elle dut donc fermer son entreprise et licencier onze collaborateurs. En décembre 1993, elle saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours contestant la constitutionnalité de la loi en question ; elle mit l'accent sur l'importance d'une déclaration d'inconstitutionnalité car la loi menaçait toute une profession et n'avait alors pas fait l'objet de décret d'application. En vertu de la loi sur la Cour Constitutionnelle fédérale, la requérante n'était pas tenue de saisir en premier ressort les juridictions ordinaires, la question de la constitutionnalité d'une loi relevant exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale. En juin 1994, cette dernière refusa d'ordonner la suspension provisoire de la loi objet du recours. En février 1997, la requérante fut informée par la cour qu'aucune date pour le prononcé n'avait été arrêtée en raison de l'encombrement de la juridiction.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

#### **TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI**

Juge intérimaire ayant statué en appel non désigné par l'autorité compétente : *irrecevable*.

**BUSCARINI - Saint-Marin** (N° 31657/96)

Décision 4.5.2000 [Section II]

Le requérant entama une procédure civile dont le juge P.G.P. fut chargé, à l'encontre S.V. Le juge rejeta la demande du requérant, mais ce dernier interjeta appel. L'instruction fut menée par le juge de première instance, conformément au droit en vigueur. Le juge P.G.P. transmit les actes au juge d'appel afin que l'affaire soit tranchée. Le juge d'appel en fonction était mort entre-temps. Le Parlement nomma P.G.P. en tant que remplaçant. Ce dernier demanda au Conseil des Douze (organe juridictionnel de troisième instance) l'autorisation de s'abstenir dans les affaires dans lesquelles il avait soit tranché en première instance soit mené l'instruction en appel. Le Conseil fit partiellement droit à cette demande et confia les dossiers à P.G., magistrat d'appel au pénal. Le Conseil de l'Ordre des Avocats de la République de Saint-Marin exprima des doutes quant aux modalités de nomination du juge intérimaire. P.G. statua en tant que juge d'appel au civil et rejeta l'appel du requérant.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : La légalité d'un tribunal doit nécessairement porter sur sa composition. En l'espèce, le requérant s'est limité à affirmer la non-conformité au droit interne du remplacement du magistrat d'appel. Or, malgré les doutes exprimés par le Conseil de l'Ordre des Avocats, le problème posé par l'impossibilité pour le juge P.G.P. de siéger était suffisamment clair pour en conclure qu'il fallait procéder non pas à la nomination d'un autre juge, tel qu'envisagé par la loi n° 83 de 1992, mais au remplacement d'un juge empêché de siéger dans un certaines affaires bien identifiées. Le tribunal était donc bien établi par la loi : manifestement mal fondé.

---

### **Article 6(1) [pénal]**

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Requérant déchu de son pourvoi en cassation pour ne pas avoir déféré à un mandat d'arrêt : *violation*.

**VAN PELT - France** (N° 31070/96)

\*Arrêt 23.5.2000 [Section III]

(voir article 6(3)(c), ci-dessous).

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Auto-incrimination - jury faisant des déductions défavorables à l'accusé : *violation*.

**CONDRON - Royaume-Uni** (N° 35718/97)

\*Arrêt 2.5.2000 [Section III]

*En fait* : Les requérants, tous deux héroïnomanes, furent accusés de fourniture d'héroïne après la découverte de plusieurs sachets contenant cette substance dans leur appartement. Le médecin qui les examina au commissariat estima que, bien qu'ils se trouvaient en état de manque, ils étaient en mesure de répondre aux questions, bien que leur *solicitor* fût de l'avis opposé. Les requérants, prévenus du fait que l'omission d'un indice qu'ils invoqueraient ultérieurement devant le tribunal nuirait à leur défense, affirmèrent qu'ils comprenaient mais répondirent « Sans commentaires » lorsqu'on leur demanda d'expliquer ce qu'ils faisaient quand la police les avait vus passer des objets à leur voisin. Au procès, les interrogatoires de police furent admis comme éléments de preuve. Les deux requérants affirmèrent que l'héroïne était destinée à leur usage personnel et que les objets qu'ils passaient à leur voisin ne consistaient pas en de la drogue. Ils soutinrent qu'ils n'avaient pas mentionné ces faits lors des interrogatoires parce que leur *solicitor* avait estimé qu'ils souffraient d'un manque. Le juge indiqua au jury qu'il avait la faculté de tirer des déductions défavorables aux requérants de leur silence lors des interrogatoires. Les requérants furent reconnus coupables. Leurs recours furent rejetés par la Cour d'appel, qui considéra qu'il aurait été souhaitable que le résumé du juge au jury fût exprimé en des termes différents, mais que cette lacune ne rendait pas les condamnations mal fondées eu égard aux autres preuves.

*En droit* : article 6(1) – Le droit de garder le silence ne peut passer pour un droit absolu et quant à rechercher si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé enfreint l'article 6, il faut tenir compte de toutes les circonstances de la cause (arrêt John Murray, *Recueil* 1996-I). Une condamnation ne peut être fondée exclusivement ou essentiellement sur le silence de l'accusé, mais le silence de l'intéressé peut être pris en compte dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part. Les circonstances de cette affaire mentionnées ci-après, dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier l'équité du procès, la distinguent de l'affaire John Murray : les requérants déposèrent à leur procès et fournirent une explication à leur silence au cours de

l'interrogatoire. Le procès eut lieu devant un jury qui avait besoin d'indications du juge quant aux conclusions à tirer. Il n'existe aucune obligation juridique de coopérer avec la police, qui se trouvait, en outre, dans l'obligation de donner un avertissement clair quant aux conséquences que pourrait entraîner le fait de garder le silence, et la présence du *solicitor* des requérants lors des interrogatoires constitua une garantie considérable. Toutefois, la question de savoir si les requérants étaient suffisamment lucides pour comprendre les conséquences de leur silence et celle de savoir si le juge a donné une importance suffisante au fait qu'ils ont expliqué avoir gardé le silence sur le conseil de leur *solicitor* sont à examiner du point de vue des instructions données au jury. La formule utilisée par le juge ne reflétait pas l'équilibre à ménager : le principe dégagé dans l'affaire John Murray est que, moyennant des garanties appropriées, le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, peut être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la force de persuasion des éléments à charge. Dans la présente affaire, les requérants ont avancé une explication au fait qu'ils avaient gardé le silence pendant l'interrogatoire (à savoir, le conseil de leur *solicitor*), mais le juge a laissé le jury libre de tirer des conclusions en défaveur des intéressés alors qu'il aurait pu trouver l'explication plausible. La Cour d'appel a estimé que les instructions du juge étaient inadéquates à cet égard. Il eût fallu indiquer au jury que s'il avait la conviction que l'on ne pouvait raisonnablement attribuer le silence des requérants lors des interrogatoires de police au fait qu'ils n'avaient pas de réponse à fournir ou aucune qui résisterait à un contre-interrogatoire, le jury ne devait pas en tirer de conclusion en leur défaveur. Une indication en ce sens était plus que « souhaitable ». En raison de l'impossibilité de déterminer l'importance que le jury a accordée au silence des requérants et de l'absence de certaines garanties dégagées dans l'affaire John Murray (raisons données par le juge, réexamen par la Cour d'appel), il était d'autant plus important de veiller à ce que le jury reçût les instructions qui convenaient. L'omission du juge était incompatible avec l'exercice par les requérants de leur droit de garder le silence et cette imperfection n'a pas été redressée en appel, la Cour d'appel n'ayant aucun moyen de savoir quel rôle le silence des requérants avait joué dans la décision du jury. La Cour d'appel s'est souciée de la solidité de la condamnation des intéressés et non de savoir si les requérants avaient bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(2) : Les arguments des requérants au titre de cette disposition consistent à reprendre la thèse qu'ils ont développée sur le terrain de l'article 6(1).

*Conclusion* : pas de question distincte (unanimité).

Article 6(3)(b) et (c) : Les griefs au titre de ces dispositions s'analysent en un grief selon lequel les requérants n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 : Les requérants n'élèvent aucune prétention pour préjudice. La Cour leur alloue une somme pour frais.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Utilisation au cours d'un procès pénal d'éléments de preuve obtenus en violation de la Convention : *non-violation*.

### **KHAN - Royaume-Uni** (N° 35394/97)

\*Arrêt 12.5.2000 [Section III]

*En fait* : Une conversation au cours de laquelle le requérant admit être complice d'un réseau d'importation de drogue fut enregistrée par la police, qui avait installé un appareil d'écoute dans la maison de B., chez qui le requérant s'était rendu. La police ne s'attendait pas à ce que le requérant allât voir B., placé sous surveillance. L'intéressé plaida non coupable, bien qu'il admît que sa voix était l'une de celles enregistrées. Le ministère public reconnut que l'installation d'un appareil d'écoute avait pour conséquence une atteinte au droit à la vie privée et avait entraîné un préjudice. Il reconnut qu'il n'y aurait pas eu matière à poursuites

sans l'enregistrement de la conversation. Le juge conclut à la recevabilité de cet élément de preuve et le requérant plaida coupable sur des préventions subsidiaires. Il fut condamné à trois ans de réclusion. La Cour d'appel puis la Chambre des lords le déboutèrent de ses recours. La Chambre des lords jugea que même si un droit à la vie privée existait en droit anglais, la règle de la *common law* selon laquelle les éléments de preuve pertinents obtenus de manière abusive ou même illégale demeurent recevables s'applique à des éléments de preuve obtenus par l'utilisation d'appareils de surveillance qui constitue une ingérence dans la vie privée d'un individu. La Chambre des lords estima également que l'emploi, au cours d'un procès pénal, d'éléments obtenus à l'encontre de l'article 8 de la Convention ne rendait pas le procès inéquitable.

*En droit* : Article 8 : Nul ne conteste que la surveillance constituait une ingérence dans les droits du requérant. A l'époque des événements en question, il n'existait aucune législation régissant l'emploi d'appareils d'écoute secrète et les directives du ministère de l'Intérieur n'étaient ni contraignantes ni directement accessibles au public. Le droit interne ne réglementait donc nullement l'emploi d'appareils d'écoute secrète et l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) – Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, par principe, sur la recevabilité de certaines sortes d'éléments de preuve ou encore sur la culpabilité du requérant; il y a lieu d'examiner si la procédure fut équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'« illégalité » de la preuve retenue et, dans les cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation. Contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire Schenk (arrêt du 12 juillet 1988), l'enregistrement de la conversation ne fut pas illégal au regard du droit interne, « l'illégalité » correspondant à la seule absence de base légale répondant au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. En outre, les éléments contestés dans la présente affaire furent la seule preuve à la charge du requérant, qui plaida coupable uniquement à la suite de la déclaration du juge selon laquelle l'élément de preuve était recevable. Toutefois, dans les circonstances, comme il a été reconnu que l'enregistrement constituait un élément de preuve sérieux et ne suscitait aucun doute, le besoin d'un élément à l'appui était en conséquence moins important. Le requérant eut largement l'occasion de remettre en question à la fois l'authenticité et l'emploi de l'enregistrement et, à chaque degré de juridiction, les tribunaux examinèrent l'incidence qu'aurait l'admission d'un élément de preuve sur l'équité du procès et considérèrent l'absence de base légale à cette surveillance. Il est évident que s'ils avaient estimé que la recevabilité de la preuve entraînerait une iniquité sur le fond, ils auraient eu la liberté de l'exclure. En conséquence, l'utilisation de l'enregistrement ne se heurte pas aux principes d'une procédure équitable.

*Conclusion* : non-violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Les tribunaux internes n'étaient pas en mesure de fournir un recours quant aux griefs tirés de l'article 8, puisque quand bien même ils peuvent considérer les questions d'équité que pose l'admission d'un élément de preuve, ils ne peuvent connaître du grief fondé sur la Convention, ni offrir le redressement approprié. En outre, le système d'instruction des plaintes suivi par la direction des plaintes contre la police (*Police Complaints Authority*), eu égard en particulier au rôle du ministre de l'Intérieur, ne répond pas aux critères d'indépendance requis pour constituer une protection suffisante contre l'abus d'autorité et fournir ainsi un recours effectif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice que le requérant aurait subi. Elle alloue à l'intéressé une somme au titre des frais et dépens.

## **PROCES EQUITABLE**

Auto-incrimination - utilisation de rapports établis pour une procédure disciplinaire dans le cadre d'une procédure pénale subséquente portant sur les mêmes faits : *irrecevable*.

**SERVES - France** (N° 38642/97)

Décision 4.5.2000 [Section III]

Au cours d'une patrouille, des militaires placés sous la responsabilité du requérant en République centrafricaine ouvrirent le feu sur un braconnier le blessant ; ils l'achevèrent ensuite et enterrèrent son corps. Mis au courant, le requérant ordonna à ses hommes de ne pas révéler les faits et lui-même ne les rapporta pas aux autorités supérieures. L'incident fut néanmoins découvert par le commandement et s'ensuivirent une enquête interne et des rapports tentant d'établir la réalité des faits, notamment au travers de l'interrogation des protagonistes. Un rapport dressé par un haut officier accrédita la thèse selon laquelle le braconnier avait été achevé après avoir été blessé, la responsabilité du requérant étant qualifiée d'« écrasante ». Un rapport de commandement ultérieur confirma cette analyse accablante pour le requérant. Ce dernier fut d'abord inculpé d'assassinat, avant d'être finalement mis en accusation par la première chambre d'accusation de la cour d'appel uniquement pour complicité d'assassinat. Le tribunal des forces armées le condamna à quatre années d'emprisonnement. Le requérant se pourvut alors en cassation alléguant d'une atteinte au droit de la défense résultant du versement au dossier pénal des rapports de commandement l'incriminant. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en affirmant notamment que « le versement au dossier de l'enquête de commandement, effectuée dans le cadre d'une procédure administrative distincte, pour être soumise à la libre discussion des parties ne saurait vicier la procédure judiciaire ». Le requérant perdit son grade et fut radié des cadres de l'armée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : En ce qui concerne le versement au dossier pénal des rapports de commandement, la Convention ne régleme pas le régime des preuves en tant que tel. Toutefois, en matière pénale, l'usage par l'accusation d'éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé contrevient au droit de ce dernier de ne pas contribuer à sa propre incrimination. En l'espèce, les rapports étaient issus d'une enquête de commandement menée par un haut gradé de l'armée sur les mêmes faits dont le juge répressif avait été saisi. Il était vraisemblable que le requérant avait été contraint de répondre aux questions qui lui avaient été posées dans le cadre de l'enquête de commandement, les interrogatoires étant menés par des supérieurs hiérarchiques et tout refus de répondre étant passible de graves sanctions disciplinaires. Cependant, afin de conclure à une violation du présent article, il importait de s'arrêter sur l'utilisation qui en fut faite au cours du procès pénal. Or il ne transparaît pas de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel que la mise en accusation ait reposé notablement sur les déclarations faites par le requérant à l'occasion de l'enquête de commandement ; cette mise en accusation reposait essentiellement sur de nombreux témoignages recueillis au cours de l'instruction. Il n'apparaît pas non plus que les dits rapports aient été utilisés par l'accusation devant le tribunal des forces armées. Ces rapports, en outre, ne constituaient pas le seul élément soumis à l'appréciation du tribunal, de nombreux témoins ayant notamment été entendus. En outre, le général auteur des rapports litigieux fut appelé à témoigner et le requérant n'a pas prétendu ne pas avoir été en mesure de l'interroger : manifestement mal fondé.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Allégation d'iniquité d'une procédure relative à l'appropriation de fonds publics : *irrecevable*.

### **UBACH MORTES - Andorre** (N° 46253/99)

Décision 4.5.2000 [Section IV]

Le requérant fut à la tête de l'organisme chargé de la gestion du système de sécurité sociale andorran jusqu'à 1993. A partir du milieu des années 80, le requérant engagea une politique d'investissements d'une partie des fonds de la caisse de retraite par le biais de participations dans des sociétés ou achat de valeurs de rente variables. Comme il ressort de plusieurs jugements andorrans, le requérant, avec la complicité d'un ressortissant espagnol, J.M.R., utilisa d'importants fonds par l'intermédiaire d'une société espagnole pour des opérations d'investissement en Espagne, et ce, à plusieurs reprises sans l'assentiment du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale. Les pertes pour le fonds de retraite furent très importantes. Par un jugement contradictoire rendu après la tenue d'une audience publique, le tribunal de corts d'Andorre reconnut le requérant coupable des délits d'appropriation de fonds publics et de faux en écriture publique et le condamna à neuf ans d'emprisonnement et au paiement d'une lourde amende. Au début de l'audience tenue devant le tribunal de corts, le requérant se plaignit de l'absence de J.M.R., mais il lui fut répondu que ce dernier avait produit une attestation médicale l'excusant et qu'en tant que ressortissant espagnol se trouvant en Espagne, l'ordre de détention à son encontre n'était pas applicable et toute démarche des tribunaux andorrans pour son extradition seraient vaines. En outre, la juridiction rendit sa décision en se fondant sur un ensemble de preuves débattu librement au cours de l'audience publique, et notamment sur des dépositions du requérant, de nombreux témoignages, des expertises comptables et des preuves documentaires. L'appel interjeté par le requérant fut rejeté par le Tribunal supérieur de justice à l'issue d'un débat contradictoire. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel et en application de la disposition transitoire troisième, le requérant présenta un recours d'*empara* directement auprès du tribunal constitutionnel contre l'arrêt du tribunal de supérieur de justice. Son recours d'*empara* fut rejeté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable, égalité des armes), (2), (3)(b) et (d) : Les juridictions andorranes ont reconnu le requérant coupable de certains délits au moyen de décisions amplement motivées en se fondant sur un ensemble d'éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction, examinés et librement débattus à l'audience, éléments que ces juridictions ont estimé suffisants. Les juridictions du fond ont livré un exposé particulièrement détaillé et circonstancié des faits avant de conclure à la culpabilité du requérant. Ce dernier, assisté d'un avocat, a eu la possibilité d'interroger les témoins lors des audiences et de contredire les divers témoignages et expertises en sa défaveur durant la procédure. Rien ne permet donc de déceler une apparence de violation par les juridictions nationales des présentes dispositions de la Convention.

Le seul fait que la partie adverse ait disposé d'un délai plus long que le requérant pour présenter une expertise ne saurait suffire pour conclure à un manquement au principe d'égalité des armes dès lors que la différence de traitement dénoncée ne l'a pas empêché de soumettre son propre rapport d'expertise.

Le requérant se plaignait également de ne pas avoir pu interroger ou faire interroger J.M.R., qui se trouvait être le témoin principal de l'affaire. L'accusé ne dispose pas d'un droit illimité à obtenir la convocation de témoins en justice ; il incombe au juge national de décider de l'opportunité de citer un témoin. En l'espèce, les juridictions andorranes ne pouvaient être tenu pour responsables de la non-comparution de J.M.R., comparution dont elles avaient reconnu qu'elle ne pouvait avoir lieu compte tenu du fait que la personne se trouvait en Espagne et qu'elle avait produit un certificat médical l'excusant. En outre le requérant n'a pas démontré en quoi son témoignage aurait été déterminant. Si l'absence de J.M.R. a pu affecter l'exercice de l'un des moyens de preuve du requérant, cela ne l'a pas privé d'exercer ses droits de défense : manifestement mal fondé.

## **PROCES EQUITABLE**

Personne soupçonnée de crimes de guerre remise entre les mains du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie : *irrecevable*.

### **NATELITIĆ - Croatie** (N° 51891/99)

Décision 4.5.2000 [Section IV]

Le requérant, ressortissant croate, est actuellement détenu à la maison d'arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), aux Pays-Bas. Soupçonné de kidnapping, d'assassinat et d'appartenance à un groupe auteur d'un crime, il avait été arrêté et placé en détention provisoire en Croatie. Il fut inculpé ultérieurement par le TPIY pour dix-sept chefs d'accusation, dont des crimes contre l'humanité, de graves infractions aux Conventions de Genève et des violations des lois et pratiques courantes en temps de guerre. Le requérant fut remis au TPIY sur ordonnance des tribunaux internes.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Une question peut être soulevée, de manière exceptionnelle, sur le terrain de cette disposition à la suite d'une décision d'extradition formulée dans des circonstances où le requérant risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, l'acte en cause ne consistait pas à extradier l'intéressé, mais à le remettre à un tribunal international qui, compte tenu de son statut et de son règlement intérieur, offre toutes les garanties nécessaires, dont celles d'impartialité et d'indépendance : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7 : A supposer même que l'article 7 s'applique à la présente affaire, ce serait en vertu de son second et non de son premier paragraphe. Le requérant ne peut donc pas invoquer la seconde phrase de l'article 7(1) : manifestement mal fondée.

---

## **TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité d'un tribunal militaire tranchant sur un litige civil : *irrecevable*.

### **YAVUZ - Turquie** (N° 29870/96)

Décision 25.5.2000 [Section II]

Les requérants sont des proches parents de G. qui fut tué par balle par un militaire après une discussion sur la drogue. Le second militaire, qui avait purgé une peine pour homicide avant son service militaire, fut poursuivi, et les requérants se constituèrent partie intervenante à la procédure. L'accusé fut condamné par un tribunal militaire, mais la condamnation fut annulée et l'affaire renvoyée au même tribunal, qui déclina alors sa compétence au profit de la cour d'assises. L'accusé fut derechef condamné. Les requérants introduisirent alors une action en dommages-intérêts devant la Haute Cour administrative militaire, qui alloua une indemnité aux parents de la victime. La Cour en question est constituée de deux chambres, chacune composée d'un président et de quatre autres magistrats militaires, ainsi que de deux officiers. Ces derniers sont élus pour un mandat de quatre ans par le Président de la République sur une liste de trois candidats proposée par le chef d'état-major.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal indépendant et impartial) : Les requérants ne sauraient se prévaloir de cette disposition pour défendre leur grief selon lequel, s'étant constitués partie intervenante à la procédure pénale, leur droit à réparation de caractère civil était également mis en jeu, puisqu'ils ne réservèrent jamais, en fait, leur droit de réclamer réparation fondé sur l'issue du procès pénal. Quant à l'action en réparation, le fait que les requérants n'aient pas soulevé le problème de l'indépendance et de l'impartialité, même en substance, ne peut mettre en cause la recevabilité de leur grief : eu égard au statut constitutionnel de la Haute Cour administrative militaire, toute objection formulée contre son indépendance et son impartialité aurait été vouée à l'échec. En outre, les requérants peuvent toujours se prétendre victimes, puisqu'ils contestent le niveau d'indemnisation alloué et

considèrent qu'ils n'ont pas obtenu une satisfaction équitable en ce que leur plainte fut fixée par un tribunal dont ils récuse l'indépendance et l'impartialité.

Sur le fond, l'indépendance des magistrats militaires est garantie par la Constitution et la législation d'application, et rien, dans leur mode de désignation, ne pourrait remettre en question leur capacité à remplir leur fonction conformément aux strictes conditions de l'indépendance de la justice. Ils sont nommés à vie et ne répondent pas de leurs actes devant l'exécutif ; le conseil de discipline de la cour prend en compte les questions de discipline. Quant aux membres nommés parmi les officiers, il n'est pas porté atteinte à leur indépendance par le fait qu'ils sont choisis sur une liste proposée par le chef d'état-major, l'ultime nomination revenant au Président de la République. En outre, une protection constitutionnelle leur est garantie contre des ingérences externes et ils ne peuvent être destitués sur décision de l'exécutif ou de la hiérarchie militaire. Enfin, ils jouissent d'un mandat de quatre ans et les sentences disciplinaires sont également du ressort du conseil de discipline. Les circonstances de la cause, concernant un litige civil avec le ministère de la Défense, diffèrent sensiblement de celles dans l'affaire Inçal c. Turquie (*Recueil* 1998-IV), dans laquelle la Cour constata qu'un civil jugé par un tribunal comprenant un magistrat militaire peut avoir des doutes légitimes quant à son impartialité.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (durée) : Comme les requérants n'ont pas porté plainte avec constitution de partie civile, leur grief quant à la durée est incompatible *ratione materiae* à cet égard. La durée de la procédure en vertu de laquelle ils réclament une indemnité (environ deux ans et cinq mois) n'est pas excessive : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : La procédure pénale, menant à la condamnation de l'agresseur, et la procédure civile, débouchant sur l'octroi d'une indemnité, suffirent à l'Etat pour respecter ses obligations de procédure conformément à cette disposition. En outre, les requérants n'ont pas démontré que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque pour la vie de G. : manifestement mal fondée.

---

## TRIBUNAL IMPARTIAL

Allégations accusant les jurés d'avoir des préjugés racistes : *violation*.

**SANDER - Royaume-Uni** (N° 34129/96)

\*Arrêt 9.5.2000 [Section III]

*En fait* : Au cours du procès du requérant, ressortissant asiatique, l'un des jurés adressa au tribunal une note dans laquelle il prétendait qu'au moins deux des autres jurés avaient fait ouvertement des remarques et des plaisanteries racistes. Après en avoir discuté en conseil au sein des chambres et avoir entendu les arguments en séance publique, le juge rappela aux membres du jury le serment qu'ils avaient prêté et leur demanda de sonder leur conscience durant la nuit et de signaler s'ils se sentaient incapables de juger l'affaire en se fondant uniquement sur les éléments de preuve. Le lendemain, le juge reçut une lettre collective signée de tous les jurés, y compris de celui qui avait écrit la première lettre, réfutant les allégations et confirmant leur intention de statuer sur l'affaire sans préjugés raciaux. Le juge reçut également une lettre de l'un des jurés expliquant qu'il se pouvait qu'il ait fait des plaisanteries, qu'il présentait ses excuses s'il avait offensé quelqu'un et dans laquelle il démentait tout préjugé racial. Le juge décida de ne pas congédier le jury qui condamna ultérieurement le requérant. Ce dernier fut débouté de son appel.

*En droit* : article 6(1) : De la même manière que pour un juge, l'impartialité subjective d'un juré doit être présumée jusqu'à preuve du contraire. Il est établi qu'un juré au minimum fit des remarques pouvant s'entendre comme étant des plaisanteries sur les Asiatiques, mais cela ne constitue pas en soi un élément de preuve de partialité effective, et comme le juge se trouvait dans l'impossibilité d'interroger les jurés quant à la nature et au contexte des remarques, il n'a pas été établi que le tribunal manquait d'impartialité subjective. Quant à l'impartialité objective, la lettre collective ne peut pas en soi discréditer les allégations faites dans la note : premièrement, un juré admit indirectement avoir fait des remarques et des

plaisanteries, qui dans le contexte où se déroule la procédure judiciaire prennent une nuance différente de celles faites dans une ambiance plus familière ; deuxièmement, la circonstance que la lettre était signée par le juré qui avait formulé les allégations jette le doute sur sa crédibilité, et son identité étant connue, sa position n'a pas manqué de se trouver compromise ; troisièmement, toute personne moyenne éviterait d'admettre ouvertement qu'elle est raciste, particulièrement lors de l'exercice de fonctions de juré. De plus, il ne peut être accordé que peu d'importance à la nouvelle prise de position du juge, du fait qu'un avertissement ou une instruction, aussi clairs et puissants soient-ils, ne changeraient pas les opinions racistes durant la nuit. L'instruction du juge n'a pu dissiper l'impression et la crainte justifiées quant à un défaut d'impartialité. Le juge aurait dû réagir de manière plus vigoureuse et en ne faisant pas ainsi, il n'a pas fourni les garanties suffisantes permettant de dissiper les doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité du tribunal.

*Conclusion* : violation (4 voix contre 3 )

Article 41 : La Cour considère qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la violation et le dommage éventuel. Le requérant n'a élevé aucune prétention pour frais et dépenses.

---

## Article 6(2)

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Application du critère de probabilité de la culpabilité afin de déterminer un droit à réparation après un acquittement : *règlement amiable*.

### **VILBORG YRSA SIGURDADÓTTIR - Islande** (N° 32451/96)

Arrêt 30.5.2000 [Section 1]

La requérante et P., son concubin, furent arrêtés dans le cadre d'une enquête sur une affaire de stupéfiants. P. fut maintenu en détention, mais la requérante fut libérée le lendemain. Elle fut derechef interrogée par la suite et arrêtée sans aucune décision judiciaire. L'ordonnance de mise en détention provisoire fut délivrée le lendemain. La requérante fut libérée un mois plus tard, le mandat de dépôt ayant été prolongé. La Cour suprême jugea P. coupable de trafic de stupéfiants et le condamna à une peine de réclusion. Le procureur général dressa alors un acte d'accusation à l'encontre de la requérante. Toutefois, elle fut acquittée et décida par la suite de solliciter une réparation pour l'arrestation et la détention qu'elle avait subies. Ses demandes en réparation furent rejetées et elle saisit la Cour suprême, qui confirma la décision. Le critère appliqué fut de savoir s'il était plus probable que la requérante fût coupable ou innocente.

Les parties ont abouti à un règlement amiable prévoyant un versement à titre gracieux à la requérante d'une somme de 1 500 000 couronnes islandaises (ISK) et le paiement d'une somme de 1 800 000 couronnes pour frais. En outre, la disposition législative en question a été abrogée.

---

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Utilisation par l'accusation de déclarations de l'accusé obtenus par la contrainte de la loi: *irrecevable*.

### **STAINES - Royaume-Uni** (N° 41552/98)

Décision 16.5.2000 [Section III]

La requérante, expert-comptable, a été condamnée pour pratiques d'opérations boursières illégales. Elle avait déjeuné avec P., un autre expert-comptable dont l'entreprise était impliquée dans une offre publique d'achat (OPA) d'une société. Dans ce contexte, P. fut

considéré, conformément à la loi, comme un « initié ». Peu de temps après le repas, la requérante conseilla à son père d'acheter des actions de la société faisant l'objet de l'offre publique d'achat. Quelques années plus tard, des inspecteurs du ministère du Commerce et de l'Industrie furent désignés pour enquêter sur les opérations boursières de la société. La requérante fournit spontanément aux inspecteurs une attestation écrite dans laquelle elle affirma qu'au cours du repas qu'elle avait pris avec P., ce dernier n'avait révélé aucune information qui permît de déduire quelle société était visée par l'OPA. Elle maintint cette affirmation lors d'un entretien informel ultérieur. Elle fut alors convoquée à un entretien officiel au cours duquel elle se vit dans l'obligation, en vertu de la loi de 1986 sur les services financiers, de répondre sous serment aux questions des inspecteurs ; elle s'en tint aux explications données dans ses déclarations orales et écrites faites spontanément.

A son procès ultérieur, la requérante invoqua les déclarations faites aux inspecteurs, y compris la dernière, et ne déposa pas. En définitive, elle fut déclarée coupable. Elle fut déboutée par la Cour d'appel et ne fut pas autorisée à saisir la Chambre des lords.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (2) : Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation contre l'accusé sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. La requérante fut, en l'espèce, tenue, en vertu de la loi de 1986 sur les services financiers, de se présenter devant les inspecteurs lorsqu'elle fut convoquée et de répondre sous serment aux questions qui lui furent posées. Cependant, à ce moment-là, elle avait déjà fait spontanément des déclarations aux inspecteurs. Au cours de ses déclarations, elle ne varia pas dans son affirmation selon laquelle aucune information rendant possible l'identification de la société n'avait été dévoilée à l'époque pertinente. La requérante n'éleva aucune objection au fait que l'accusation se fondât sur les déclarations qu'elle avait formulées sous serment ; au contraire, elle les invoqua pour établir aux yeux du jury une ligne de défense inébranlable contre les accusations portées contre elle. Un témoignage obtenu sous la contrainte, qui semble de prime abord dépourvu de caractère incriminatoire, telles des remarques disculpant leur auteur ou de simples informations sur des questions de fait, peut, par la suite, être utilisé dans une procédure pénale à l'appui de la thèse de l'accusation, pour contredire ou jeter le doute sur d'autres déclarations faites par l'accusé par exemple. D'ailleurs, il n'apparaît pas que l'accusation se soit appuyée sur les déclarations que la requérante avait faites sous serment aux inspecteurs d'une manière calculée afin de l'incriminer. Au contraire, ces affirmations furent traitées comme un élément de sa défense générale et l'accusation visait à mettre en évidence la faiblesse de la ligne de défense de la requérante, ce sans aucun recours injustifié à des éléments de preuve dont on puisse dire qu'ils ont été obtenus contre la volonté de la requérante et sans que le droit de celle-ci à la présomption d'innocence ait été méconnu : manifestement mal fondée.

---

### Article 6(3)

#### **DROITS DE LA DEFENSE**

Curateur d'un accusé n'étant pas mis au fait d'une procédure pénale engagée contre ce dernier et ne pouvant donc prévoir sa défense : *recevable*.

#### **VAUDELLE - France** (N° 35683/97)

Décision 23.5.2000 [Section III]

En mars 1995, le premier requérant fut placé sous curatelle, le curateur étant son fils, le second requérant, à la suite d'un jugement par lequel il fut constaté qu'en raison de l'altération de ses facultés mentales il devait être représenté et assisté dans les actes de la vie civile. Un mois auparavant, une plainte avait été déposée contre lui pour attouchements sexuels sur mineurs. Il manqua de répondre à deux convocations lui ayant été adressées et par

lesquelles il lui était demandé, sur l'initiative du parquet, de se soumettre à un examen psychiatrique. Il ne se présenta pas non plus à l'audience fixée par le tribunal de grande instance et ce, bien qu'ayant accusé réception de la convocation qui lui avait été adressée personnellement. Il ne fut pas représenté à l'audience. Le tribunal le condamna à une peine d'emprisonnement ; le jugement lui fut notifié ultérieurement. Le second requérant affirma alors n'avoir été informé de l'arrestation et de la condamnation de son père que le jour où ce dernier commença à exécuter sa peine, toutes les convocations ayant été directement et uniquement communiquées au premier requérant. Il s'adressa sans succès au parquet pour déplorer cet état de fait, estimant que son père n'avait pas été en mesure d'assurer sa propre défense et qu'il aurait dû être mis au courant des événements de la procédure afin d'organiser sa défense. Le juge des tutelles vers lequel il s'était également tourné précisa que le régime de curatelle sous lequel avait été placé le premier requérant, était un régime de simple assistance, ne comportant pas l'obligation d'aviser le curateur de la procédure pénale dirigée contre la personne sous curatelle.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(a), (b) et (d) : En tant que personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, le premier requérant était fondé à se prétendre victime en ce qu'il alléguait qu'il n'avait pas pu disposer des moyens nécessaires pour assurer sa défense en raison de son placement sous curatelle. Le second requérant non partie à la procédure pénale, mais seulement curateur de son père accusé dans le cadre de la dite procédure, ne saurait quant à lui se prétendre victime.

---

### Article 6(3)(c)

#### **SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR**

Refus d'admettre la représentation d'une partie n'étant pas présente à l'audience: *violation*.

**VAN PELT - France** (N° 31070/96)

\*Arrêt 23.5.2000 [Section III]

*En fait* : En 1987, dans le cadre d'une enquête portant sur un trafic international de stupéfiants, le requérant fut extradé vers la France pour y être inculpé d'infraction à la législation des stupéfiants. L'instruction menée fut d'une grande ampleur : elle porta sur un groupe de personnes de nationalités et de pays de résidence différents, nécessita treize commissions rogatoires internationales et vingt-cinq interrogatoires des différents inculpés. En 1990, à l'issue de l'instruction, le requérant fut renvoyé devant le tribunal de grande instance qui le condamna à dix-huit ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire. En 1991, la Cour d'appel estima qu'il devait être relaxé au bénéfice du doute. En 1992, la Cour de cassation, sur un pourvoi du procureur général, cassa la décision d'appel et renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel. Plusieurs reports d'audience eurent lieu pour permettre notamment la citation du requérant et la signification à son profit de l'arrêt de la Cour de cassation. Celui-ci put néanmoins comparaître assisté de ses conseils et déposer des conclusions aux fins de l'audition de témoins et d'un complément d'information. Lors de la reprise de l'audience, en décembre 1996, les avocats du requérant produisirent deux certificats médicaux attestant que le requérant venait d'être hospitalisé aux Pays-Bas et se trouvait par là même dans l'incapacité de se présenter devant la cour ; ils demandèrent donc le report de l'audience. Le substitut du procureur général et l'un des avocats plaidèrent ensuite sur la demande de renvoi. Il n'apparaît pas que les conseils du requérant aient pu plaider sur le fond de l'affaire à cette occasion. Dans son arrêt de janvier 1994, la cour rejeta la demande de report et confirma le jugement de première instance condamnant le requérant. Un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre. Le pourvoi du requérant contre cette décision fut rejeté, la Cour de cassation considérant que le requérant qui n'avait pas déféré au mandat d'arrêt ne

justifiait d'aucune circonstance l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice.

*En droit* : Article 6(1) et (3) : Concernant l'impossibilité pour les avocats du requérant de plaider en son absence, il apparaît que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins ; dès lors le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées (arrêt Poitrimol du 23 novembre 1993). Cependant, il est aussi d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel. Il appartient aux juridictions de veiller à ce qu'un avocat qui, à l'évidence assiste à une audience pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voit donner l'occasion de le faire (arrêts Lala et Pelladoah du 22 septembre 1994). En outre, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur (arrêt Van Geyselghem du 21 janvier 1999). Dans la présente affaire, les avocats du requérant ont eu la possibilité de plaider uniquement sur la demande de renvoi de l'affaire mais pas sur le fond.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) : Quant à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation du requérant, le Gouvernement a exposé au cours de l'audience que compte tenu du fait que la Cour de cassation avait abandonné la jurisprudence sur le fondement de laquelle le pourvoi du requérant, notamment, avait été déclaré irrecevable, il n'y avait plus matière à discussion sur ce point. Il apparaît dans l'arrêt Guérin c. France que l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger doré et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours n'est pas écoulé. Il est de ce fait porté atteinte au droit de recours, par l'imposition d'une charge disproportionnée rompant le juste équilibre devant exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense. Le requérant a donc subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal en se voyant destituer de son pourvoi pour ne pas avoir déféré au mandat d'arrêt délivré à son encontre.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué une somme au requérant au titre des frais et dépens.

---

### Article 6(3)(d)

#### INTERROGATION DE TEMOINS

Non-comparution du témoin principal ressortissant étranger résidant à l'étranger: *irrecevable*.

**UBACH MORTES - Andorre** (N° 46253/99)

Décision 4.5.2000 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

## Article 6(3)(e)

### ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRETE

Refus d'octroyer l'assistance gratuite d'un interprète : *communiquée*.

**GUNGOR - Allemagne** (N° 31540/96)

[Section IV]

Une information judiciaire pour complicité de trafic de stupéfiants fut ouverte à l'encontre du requérant, ressortissant turc. Le requérant ne parlant pas allemand, son avocat demanda au président du tribunal d'instance à ce qu'un interprète à la charge de l'Etat soit désigné pour l'assister lors de leurs entretiens en vue de la préparation de sa défense. Cette demande fut rejetée au motif que la désignation d'un interprète et la prise en charge des frais induits ne s'imposaient à l'Etat que si les entretiens menés par un avocat commis d'office le rendaient nécessaire. Le requérant ayant eu recours à un avocat de son choix, la désignation d'un interprète à la charge des autorités n'était dès lors pas envisageable. Par ailleurs, le requérant avait renoncé de son propre chef à l'aide d'un interprète lors de la lecture du mandat d'arrêt dirigé contre lui, ce qui, selon le Gouvernement, tendait à prouver qu'il comprenait l'allemand. Le requérant interjeta appel de cette décision de refus sans succès. Il forma un recours constitutionnel ; toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir ce recours.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(3)(b), (c) et (e).

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVEE**

Informations à caractère personnel conservées dans des dossiers détenus par l'Administration: *violation.*

### **ROTARU - Roumanie**

Arrêt 4.5.2000 [Grande Chambre]  
(voir Annexe).

---

### **RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Refus par les tribunaux d'ordonner le remboursement des frais engendrés par un changement de sexe : *communiquée.*

### **VAN KÜCK - Allemagne** (N° 35968/97)

[Section IV]

La requérante, une transsexuelle convertie du sexe masculin au sexe féminin, intenta une action contre la compagnie d'assurance-maladie à laquelle elle était affiliée et réclama le remboursement des dépenses pharmaceutiques engendrées par son traitement hormonal. Elle demanda également un jugement déclaratoire selon lequel la compagnie défenderesse serait tenue de lui rembourser 50% des dépenses entraînées par les interventions de conversion sexuelle et par le traitement hormonal complémentaire. A la lumière des éléments de preuve médicaux, le tribunal régional débouta la requérante de sa demande, estimant notamment que le traitement hormonal et la conversion sexuelle ne pouvaient être considérées comme un traitement médical nécessaire dans son cas. L'intéressée attaqua en vain la décision devant la cour d'appel qui estima qu'elle avait délibérément engendré sa maladie. La cour invoqua les éléments de preuve médicaux rassemblés au cours de la procédure quant à ses prénoms et tira la conclusion que la requérante avait décidé de devenir une femme en raison du sentiment d'infériorité qu'elle ressentait à l'égard d'autres hommes et avait accéléré cette évolution en prenant des hormones féminines sans ordonnance. La Cour constitutionnelle fédérale déclara le recours de la requérante irrecevable.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1), 8 et 14.

---

### **VIE FAMILIALE**

Impossibilité de connaître ses origines en raison du secret de sa naissance : *recevable.*

### **ODIEVRE - France** (N° 42326/98)

[Section III]

La requérante, née en 1965, fut abandonnée aux services de l'Assistance publique par sa mère, qui demanda le secret de cette naissance. Elle fut ensuite inscrite comme pupille de l'Etat avant d'être adoptée en la forme plénière. La requérante a manifesté la volonté de connaître ses origines ; elle n'a pu obtenir à ce jour que des éléments non identifiants sur ses parents mais a appris l'existence d'une fratrie.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8 et 14.

---

## DOMICILE

Habitants d'une commune, faisant partie d'une minorité, devant être transférés dans une autre commune en raison de l'extension d'une mine de lignite : *irrecevable*.

### NOACK et autres - Allemagne (N°46346/99)

Décision 25.5.2000 [Section IV]

Les requérants sont des habitants d'une commune dont la dissolution est prévue afin de permettre l'extension d'une exploitation de lignite ; leur transfert vers une commune avoisinante a donc été prévu à terme. Ils appartiennent à une minorité slave, les sorabes, qui représente un tiers de la population de la dite commune. En 1994, le service des mines du *Land* approuva un plan-cadre de poursuite de l'exploitation de lignite, qui prévoyait le transfert de la population de la commune. Un recours devant le tribunal administratif, auquel participèrent une partie des requérants, fut intenté sans succès contre cette décision. Une loi fondamentale du *Land* relative au lignite entra ensuite en vigueur ; elle prévoyait expressément la dissolution de la commune. Avant l'adoption de cette loi, la commission pour l'environnement du parlement avait entendu les représentants d'associations, de groupes d'intérêt au sujet du projet. Des députés du parlement du *Land* saisirent la Cour constitutionnelle du *Land* du contrôle de constitutionnalité de la loi. Deux des requérants formèrent parallèlement un recours constitutionnel. La cour estima que la décision du législateur de dissoudre la commune des requérants pour permettre l'exploitation d'une mine était compatible avec les dispositions de la Constitution du *Land* garantissant les droits de la minorité sorabe et notamment la protection de leur zone d'implantation. En effet, des mesures compensatoires étaient prévues et la volonté de l'Etat de protéger la zone d'implantation originelle de la minorité sorabe avait été mise en balance avec les objectifs de développement des structures de maintien des emplois et d'approvisionnement en énergie. Le recours des requérants fut rejeté sur la base de ce raisonnement. Les habitants de la commune furent consultés sur le choix de la commune vers laquelle ils souhaitaient être transférés. Par un décret du gouvernement du *Land*, le plan d'exploitation acquit force obligatoire. Des négociations commencèrent alors avec les habitants devant être transférés afin que des terrains sur leur commune d'adoption leur soient proposés. L'ensemble des frais de transfert devait être couvert par la société d'exploitation. Par un deuxième décret d'application, le gouvernement du *Land* approuva la partie du plan portant sur le transfert des habitants de la commune. Il était prévu que la vie de la commune serait préservée pendant le transfert et que les maintien et développement de la culture sorabe seraient encouragés.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La Convention ne garantit pas en général de droits spécifiques aux minorités. La jouissance des droits et libertés doit s'appliquer sans aucune distinction, fondée notamment sur l'appartenance à une minorité nationale. Au regard du présent article, le mode de vie des minorités peut cependant, en principe, bénéficier de la protection de la vie privée, familiale et du domicile. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la protection des minorités, le transfert des habitants de leur commune vers une autre touche directement leurs vie privée et domicile. En l'espèce, la loi fondamentale du *Land* relative au lignite, ainsi que les décrets d'application du gouvernement du *Land*, qui prévoyaient le transfert des requérants, constituaient une ingérence aux droits découlant du présent article. Cette ingérence, prévue par la loi, poursuivait le but légitime du bien-être économique du pays. Compte tenu de la marge étendue d'appréciation dont disposent les Etats dans l'application des aménagements fonciers, il s'agissait de déterminer si les motifs invoqués pour justifier l'ingérence étaient pertinents et si elle était proportionnée au but poursuivi, tout en gardant à l'esprit le fait que le transfert des habitants de la commune affectait une minorité. Le processus ayant abouti à la décision de poursuivre l'exploitation de lignite sur le territoire de la commune s'est déroulé sur plusieurs années et a été caractérisé par un large débat au sein du parlement du *Land* et entre les acteurs de la vie publique en général. Ainsi la commission pour l'environnement du parlement a-t-elle entendu les représentants d'associations, de groupes d'intérêt au sujet du projet qui a abouti à la loi fondamentale relative au lignite. Par ailleurs, les requérants ont été en mesure de contester les décrets

d'application et saisir la Cour constitutionnelle du *Land* d'un recours sur la constitutionnalité de la loi fondamentale. Concernant la protection des droits de la minorité sorabe, la Cour constitutionnelle dans son arrêt a examiné avec soin si le législateur avait dûment pris en compte les dispositions constitutionnelles garantissant les droits de la minorité, s'il avait mis les objectifs de la législation en balance avec les autres droits fondamentaux et si le résultat n'était pas disproportionné. Un élément déterminant était que les habitants seraient transférés dans une commune se trouvant à une vingtaine de kilomètres de la leur, située dans la zone d'implantation de la minorité. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement prévoyaient notamment la préservation et l'encouragement du maintien de la communauté villageoise et de l'identité culturelle sorabe. En définitive, l'ingérence pour douloureuse qu'elle ait été pour les requérants, n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi, eu égard la marge d'appréciation de l'Etat en la matière : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : Toute ingérence, y compris découlant de mesures d'expropriation tendant à la réalisation de grands projets de travaux publics, doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En l'espèce, la loi fondamentale du *Land* relative au lignite prévoyait l'offre de compensations et que le transfert serait à la charge exclusive de l'exploitant minier. Cependant, les procédures relatives aux cessions de terrains individuels n'en sont qu'au stade initial et les montants des indemnités ou la nature des réinstallations offertes n'ont pas encore été clairement définis. Il y avait donc non-épuisement des voies de recours internes concernant le grief évoqué sous l'angle du présent article.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Diffamation à l'encontre d'un chirurgien esthétique : *violation*.

#### **BERGENS TIDENDE et autres - Norvège** (N° 26132/95)

\*Arrêt 2.5.2000 [Section III]

*En fait* : Les requérants sont un quotidien, son ancien rédacteur en chef et une journaliste employée par le journal. En mars 1986, le journal publia un article qui décrivait le travail de R., chirurgien plasticien, et les avantages de la chirurgie esthétique. Il fut alors contacté par des femmes qui avaient subi des opérations pratiquées par R. et se disaient mécontentes. En mai 1986, le journal publia un autre article quant à trois femmes qui prétendaient avoir été défigurées par des opérations pratiquées par R. et qui dénonçaient également la carence en matière de soins postopératoires. Le journal publia par ailleurs un article comprenant un entretien avec un autre chirurgien, ainsi qu'une interview avec R., soulignant les risques que présente la chirurgie esthétique. D'autres articles furent publiés par la suite dont certains dans lesquels des femmes se disaient satisfaites du travail effectué par R.. Un certain nombre d'anciennes patientes formèrent des recours administratifs, mais un expert médical conclut qu'il n'y avait aucune raison de critiquer le traitement administré par R.. Aucune mesure supplémentaire ne fut prise. Toutefois, sous l'effet de la couverture médiatique, R. reçut moins de patientes et dut en définitive fermer sa clinique. Dans l'intervalle, il avait intenté une procédure en diffamation contre les requérants. Le tribunal de première instance accueillit favorablement sa demande, mais la cour d'appel statua en faveur des requérants. R. attaqua l'arrêt devant la Cour suprême, qui se prononça en sa faveur et condamna les requérants à lui verser des dommages-intérêts substantiels. Le tribunal estima qu'il y avait eu un manque d'équité dans les reportages et que R. ne s'était pas vu donner la possibilité de véritablement se défendre.

*En droit* : Article 10 : Il existait une ingérence prévue par la loi et qui poursuivait le but légitime que représente la protection des droits et de la réputation d'autrui. Quant au caractère nécessaire, les articles concernaient un aspect important de la santé humaine et soulevaient donc des questions graves d'intérêt public. La Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle les doléances de quelques patientes constituent des questions d'ordre privé relevant de la relation entre le médecin et ses patients. Elle ne peut davantage admettre que le fait que les articles ne contribuaient pas à un débat général en cours sur la chirurgie esthétique signifie qu'ils n'avaient pas trait à des questions présentant un intérêt public général. De surcroît, les articles doivent être replacés dans le contexte de la publication antérieure d'un article sur R. et sur la chirurgie esthétique. L'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même en ce qui concerne la couverture médiatique des questions présentant un intérêt public sérieux : les « devoirs et responsabilités » s'appliquent aussi à la presse et revêtent de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers. Les journalistes doivent agir de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit. En l'espèce, les critiques à l'endroit de R. furent en fait jugées légitimes par les juridictions nationales : la cour d'appel estima que les femmes étaient crédibles et que le reportage du journal donnait un compte rendu exact de leurs expériences. La Cour suprême se considéra comme liée par cette appréciation. La divergence de vues entre la cour d'appel et la Cour suprême avait trait à la question de savoir si les opérations manquées s'expliquaient par un manque d'habileté chirurgicale; si la Cour admet que l'analyse de la Cour suprême peut raisonnablement se défendre, il lui appartient de déterminer si les mesures appliquées par la Cour suprême étaient proportionnées à l'objectif poursuivi. Dans aucun des articles il n'était dit que les résultats critiquables étaient imputables à un manque de diligence lors des opérations, la Cour suprême retint cette interprétation en se fondant sur leur teneur générale; le sujet commun fut plutôt la carence en soins postopératoires convenables afin de remédier aux résultats. Bien que les articles n'aient pas précisé que les comptes rendus ne devaient pas être pris comme suggérant un manque d'habileté chirurgicale, il n'appartient pas à la Cour de dire quelles techniques les journalistes doivent utiliser. La Cour ne peut admettre que le reportage démontre un manque d'équité. Le journal publia un autre article mettant l'accent sur les risques que présente la chirurgie esthétique et aussi un entretien avec R., ainsi que des articles le défendant parus ultérieurement. La Cour ne peut considérer que R. ait été privé de toute possibilité de véritablement se défendre. Les articles ont eu des conséquences graves pour lui, mais compte tenu des critiques justifiées relatives aux soins postopératoires, il était inévitable que sa réputation professionnelle subît en tout état de cause un dommage substantiel. Son intérêt évident à protéger sa réputation était insuffisant pour primer l'important intérêt public à préserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue aux requérants l'intégralité de ce qu'ils ont été condamnés à verser à R.. Elle leur octroie également une somme pour frais.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Pas d'assistance judiciaire dans les actions en diffamation : *communiquée*.

**McVICAR - Royaume-Uni** (N° 46311/99)

[Section III]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation d'un journaliste pour avoir cité des extraits d'un article mettant en cause l'honnêteté d'un corps de fonctionnaires : *recevable*.

### **THOMA - Luxembourg** (N° 38432/97)

Décision [Section II]

Un quotidien de langue allemande publia un article de B., concernant les méthodes de reboisement effectuées suites à des tempêtes qui avaient dévasté une partie des forêts nationales. Cet article indiquait notamment que les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts, à l'exception d'un seul d'entre eux, étaient corruptibles. Le requérant, animateur d'une émission de radio, qui avait déjà dénoncé des dysfonctionnements graves en matière de reboisement, décida au cours d'une de ses émissions de citer des extraits en luxembourgeois de l'article de B., en le qualifiant de « pimenté ». 63 des fonctionnaires de l'administration mise en cause introduisirent des actions contre le requérant pour atteinte à l'honneur. Ils lui reprochaient d'avoir cité les accusations de l'article paru en les faisant passer pour siennes et avoir ainsi fait savoir à l'opinion publique que tous les gardes et ingénieurs forestiers étaient corruptibles, à l'exception d'un seul. Le tribunal prononça 63 jugements en accordant à chacun des demandeurs 1 franc symbolique et en condamnant le requérant aux frais et dépens. Il considéra que celui-ci avait laissé croire sans preuve ni nuance que toutes les personnes concernées étaient corruptibles et qu'il avait ainsi dépassé les limites de son droit d'information loyale. Le requérant fit appel, en demandant la jonction des affaires. La cour d'appel fit droit à la demande de jonction mais confirma les jugements, en estimant que le requérant ne s'était pas distancié du texte cité et qu'il ne pouvait donc tenter de dégager sa responsabilité en alléguant n'avoir fait que citer l'article de B. La Cour de cassation rejeta ses pourvois. Le requérant allègue notamment une violation de son droit à la liberté d'expression et estime que la Cour de cassation est une juridiction qui manque d'impartialité en ce qu'elle comporte habituellement deux magistrats siégeant à la cour d'appel - et en comportait en l'espèce trois -, sur les cinq qui la compose, et qu'elle est appelée à contrôler et le cas échéant à censurer des arrêts rendus par des magistrats avec lesquels elle travaille.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1): Quant au défaut d'impartialité de la Cour de cassation allégué par le requérant, la loi sur l'organisation judiciaire, qui a été élaborée en tenant compte de la taille du pays et du nombre réduit des affaires de cassation, contient des dispositions destinées à garantir l'impartialité objective des magistrats de la Cour de cassation. En outre, le fait que les magistrats composant la Cour de cassation soient appelés à contrôler les arrêts rendus par les magistrats avec lesquels ils travaillent habituellement ou occasionnellement ou qu'ils aient pu avoir connaissance d'une affaire avant d'en avoir été saisi compte tenu du regroupement en un même corps de la cour d'appel et la Cour de cassation, ne pouvaient justifier des appréhensions quant à l'impartialité de la Cour suprême : manifestation mal fondée.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Election annulée, le candidat élu ayant accepté une interview peu de temps avant celle-ci : *communiquée*.

### **LOVERIDGE - Royaume-Uni** (N° 39641/98)

[Section III]

Le requérant se porta candidat aux élections partielles municipales. Peu de temps avant l'élection, il participa à une interview ultérieurement diffusée à la radio ainsi qu'à la télévision. L'interview fut réalisée relativement à une décharge entrant dans le cadre de la circonscription électorale concernée aux fins de l'article 93 de la loi de 1983 sur la

représentation du peuple. Le journaliste responsable de l'interview ne tint pas compte de l'élection partielle en cours. Il ne fit pas mention de cette élection, ni de la candidature du requérant ou de son adhésion à un parti. L'interview ainsi que les émissions eurent lieu après la date limite pour la remise des formules de candidature et sans le consentement de l'autre candidat désigné, au mépris de l'article 93 de la loi de 1983. Le requérant fut élu avec une majorité d'une voix. L'élection fut ultérieurement annulée en vertu de l'article 93 §1 b) de la loi de 1983. Il fut tenu pour prouvé que le requérant avait consenti à participer à l'émission et que l'une des raisons pour lesquelles il y avait participé était de promouvoir son élection. En conséquence, le requérant perdit son droit de vote et son droit d'être élu de la municipalité pour une période de cinq ans. Ses démarches en contrôle juridictionnel furent rejetées.  
*Communiquée* sous l'angle de l'article 10.

## ARTICLE 11

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Elus déchus de leurs mandats parlementaires suite à la dissolution de leur parti par la Cour constitutionnelle : *recevable*.

**SADAK et autres - Turquie** (N° 25144/94)

**TOGUÇ - Turquie** (N° 26149/95)

**GÜNES - Turquie** (N° 26150/95)

**KILINC - Turquie** (N° 26151/95)

**AYDAR - Turquie** (N° 26152/95)

**YİĞİT - Turquie** (N° 26153/95)

**KARTAL - Turquie** (N° 26154/95)

**SADAK - Turquie** (N° 27100/95)

**YURTTAŞ - Turquie** (N° 27101/95)

Décision 30.5.2000 [Section III]

Les requérants étaient députés de la Grande Assemblée nationale turque et membres du parti politique DEP (Parti de la démocratie - *Demokrasi partisi*). Le DEP fut fondé en mai 1993. Le procureur général demanda à la Cour constitutionnelle sa dissolution en novembre de la même année. En mars 1994, la Grande Assemblée nationale prononça la levée de l'immunité parlementaire des requérants à la demande du procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat compétente. Tous les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue à leur sortie du Parlement, hormis deux d'entre eux qui demeurèrent dans l'enceinte du Parlement sous la protection du Président de l'Assemblée. En juin 1994, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du DEP pour atteinte à l'intégrité territoriale et l'unité de l'Etat et la déchéance de tous les requérants de leur mandat parlementaire. En juillet 1994, le procureur général déposa des réquisitions dans lesquelles il accusa les requérants de séparatisme et d'atteinte à l'intégrité de l'Etat. La cour de sûreté de l'Etat condamna les requérants à diverses peines d'emprisonnement allant de trois à quinze ans. Sur pourvoi des requérants et du procureur général, la Cour de cassation cassa la condamnation de deux des requérants (Türk et Yurttaş) et confirma la condamnation des autres.

*Recevable* sous l'angle des articles 6, 7, 9, 10, 11 et 14 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole N° 1.

## ARTICLE 30

### DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement : *dessaisissement*.

**KRESS - France** (N°39594/98)

[Section III]

La requérante fut victime d'accidents vasculaires qui entraînent une invalidité de 90% et d'une brûlure à l'épaule pendant son séjour aux Hospices civils de Strasbourg, après avoir subi une intervention chirurgicale pratiquée sous anesthésie générale. Saisi d'une demande en référé en désignation d'expert, le président du tribunal administratif de Strasbourg désigna un médecin qui conclut à l'absence d'erreur médicale. En août 1987, la requérante introduisit un recours devant le tribunal administratif tendant à l'indemnisation de son préjudice par les Hospices civils. En mai 1990, le tribunal administratif ordonna une nouvelle expertise et en septembre 1991, il rendit son jugement aux termes duquel seul était indemnisé le préjudice résultant de la brûlure à l'épaule. En avril 1993, la cour administrative d'appel de Nancy rejeta le recours de la requérante. Celle-ci forma un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle n'eut pas connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement avant que celui-ci ne les prononce à l'audience, puisqu'elle avait épuisé son temps de parole. La requérante exprima néanmoins un ultime point de vue dans une note en délibéré soumise à la juridiction avant qu'elle ne statue. Le Conseil d'Etat rejeta ce pourvoi par un arrêt du 30 juillet 1997.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Réparation partielle accordée pour une violation.

**ROTARU - Roumanie**

Arrêt 4.5.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe).

---

### VICTIME

Curateur d'un accusé n'étant pas mis au fait d'une procédure pénale engagée contre ce dernier et ne pouvant donc prévoir sa défense : *recevable*.

**VAUELLE - France** (N° 35683/97)

Décision 23.5.2000 [Section III]

(voir article 6(3), ci-dessus).

---

## VICTIME

Parents d'une personne décédée ayant reçu une réparation dans le cadre d'un arrangement amiable: *irrecevable*.

### **POWELL - Royaume-Uni** (N° 45305/99)

Décision 4.5.2000 [Section III]

Le fils des requérants décéda des suites d'une erreur médicale résultant d'un manque de coordination entre les différents médecins qui l'avaient soigné quant à leurs diagnostics et à leurs approches du traitement à administrer. Les requérants engagèrent une procédure devant le comité des services de santé (*Medical Services Committee*), corps interne professionnel et disciplinaire, dans le but de prouver la responsabilité des médecins quant au décès de leur fils et d'aboutir à la conclusion selon laquelle les circonstances exactes de sa mort avaient été étouffées. Il fut constaté que seul un des médecins accusés n'avait pas respecté les conditions de sa profession quant au traitement de l'enfant. Les requérants introduisirent un recours devant une autorité sanitaire supérieure, alléguant que les médecins avaient volontairement falsifié le dossier médical de leur fils après son décès afin de se couvrir contre la responsabilité de leurs erreurs médicales. Les requérants, persuadés que leurs chances que justice leur soit rendue étaient minces, décidèrent de retirer leur appel. La police mena une enquête, qui dura deux ans, sur les allégations de dissimulation de la vérité. Elle aboutit à la conclusion que les éléments de preuve ne permettaient pas d'inculper les médecins pour avoir tenté d'induire la justice en erreur. Les requérants introduisirent une instance civile contre les médecins pour faute et inconduite posthume pour avoir falsifié les rapports médicaux sur leur fils. La direction de la santé reconnut sa responsabilité quant au défaut de diagnostic et de traitement de la maladie de l'enfant et consentit à indemniser les requérants; ceux-ci acceptèrent la somme qui leur était allouée et l'action intentée contre les médecins pour la faute alléguée fut donc suspendue. Les requérants maintinrent leur action en dommages-intérêts contre les médecins quant à la dissimulation alléguée des faits et à la falsification des rapports médicaux de leur fils. La *High Court* raya toutefois la demande d'indemnisation de son rôle pour absence de motif pour agir. Le recours formé ultérieurement par les requérants fut rejeté par la Cour d'appel, puis la Chambre des lords leur refusa l'autorisation de se pourvoir devant elle.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : Lorsqu'un Etat contractant a pris les dispositions nécessaires pour garantir des normes élevées au sein des professions de santé et protéger la vie des patients, des faits tels qu'une erreur de jugement de la part d'un membre du corps médical ou une faute de coordination entre différents membres du corps médical dans le traitement d'un patient précis ne suffisent pas en soi pour qu'un Etat contractant ait à répondre de ses obligations positives au titre de l'article 2. L'obligation procédurale en cause s'étend au besoin d'un système indépendant effectif permettant d'établir la cause du décès d'un individu confié aux soins et à la compétence des personnels de santé et une quelconque responsabilité de ces derniers. L'examen de la plainte des requérants était limité, en vertu de cet article, aux événements ayant mené au décès de leur fils. Les requérants ayant décidé de retirer leur appel devant l'autorité sanitaire supérieure, on ne saurait spéculer sur la question de savoir si l'appel leur aurait fourni un compte rendu détaillé de la manière dont les médecins avaient soigné leur fils. En renonçant à leur appel, ils se sont fermés une voie qui aurait pu révéler l'étendue du manque de coordination entre les médecins. De surcroît, les requérants n'ont pas engagé d'action contre les médecins eux-mêmes, laquelle leur aurait permis de bénéficier d'une audience contradictoire, de soumettre les médecins à un contre-interrogatoire sous serment et d'obtenir la divulgation de tous les documents se rapportant à leur grief. Par conséquent, ils ne sauraient dénoncer l'absence d'enquête effective sur le décès de leur fils. Enfin, lorsqu'un proche d'une personne décédée accepte une indemnisation comme solution d'une action civile fondée sur une faute médicale, il n'est en principe plus en mesure de se prétendre victime quant aux circonstances ayant entouré le traitement administré à la personne décédée ou, quant à l'enquête effectuée, sur la mort. Ainsi, les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes : incompatible *ratione personae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : A supposer même que cette disposition s'applique en l'espèce et puisse être considérée comme mettant à la charge des autorités l'obligation positive de communiquer de manière exhaustive et honnête aux parents les dossiers médicaux de leur enfant décédé, les requérants se sont privés de la possibilité de confirmer leurs inquiétudes quant à l'intégrité des dossiers médicaux en retirant leur appel puis en acceptant le règlement de leur action civile contre les autorités sanitaires. Une action civile, en particulier, leur aurait offert une chance réaliste de soumettre les médecins à un contre-interrogatoire sous serment et d'exiger la divulgation de tous les dossiers originaux constitués à l'époque des faits. Ils ne peuvent donc plus se prétendre victimes : incompatible *ratione personae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les requérants prétendirent devant les tribunaux internes qu'ils avaient un droit à réparation compte tenu du dommage qu'ils avaient personnellement subi en raison de la dissimulation à laquelle les médecins se seraient livrés. Toutefois, la demande d'indemnisation fut rejetée faute de motif pour agir. La Cour d'appel confirma cette décision. Elle estima que les requérants n'avaient pas établi qu'ils entretenaient une relation de proximité avec les médecins ou que les souffrances qu'ils avaient supportées étaient relativement prévisibles. Aucune action pour faute ne pouvait donc être intentée contre les médecins en droit interne. Les requérants ne pouvaient pas alléguer un droit défendable aux fins de l'applicabilité de l'article 6. La thèse des requérants selon laquelle l'issue de la décision des tribunaux internes a eu pour résultat d'accorder l'immunité aux médecins qui avaient délibérément trompé les parents d'un patient décédé quant aux circonstances dans lesquelles ce dernier était décédé est indéfendable. Les médecins et les autorités sanitaires risquent d'avoir à rendre compte de leurs actes et omissions dans le cadre d'actions civiles pour faute. La falsification volontaire de documents est passible de sanction en droit interne. Bien que les requérants aient critiqué la manière dont les enquêtes policières avaient été menées, les éléments de preuve qu'ils invoquèrent à l'appui de leur demande étaient insuffisants. Les circonstances de l'espèce sont à distinguer de celles qui ont amené la Cour à conclure à la violation de l'article 6 dans son arrêt *Osman c. Royaume-Uni*. Dans l'affaire présente, les tribunaux internes n'ont nullement accordé l'immunité aux médecins pour leur comportement coupable : manifestement mal fondée.

#### ARTICLE 35(1)

#### **EPUISEMENT DES VOIRS DE RECOURS INTERNES**

Membres d'une association n'ayant agi en justice qu'au travers de celle-ci mais s'adressant individuellement à la Cour : *irrecevable*.

#### **LOULMET, FOUSSARD, FABRE, FREBEAU et SARRAZAC - France**

(N° 51609/99, 51615/99, 51618/99, 51620/99 et 51625/99)

Décision 16.5.2000 [Section III]

Les requérants étaient membres d'une association créée dans le but de contester un décret en Conseil d'Etat de mai 1994 par lequel la construction d'une section d'autoroute avait été déclarée d'utilité publique. Chacun des requérants possédait une propriété jouxtant l'emprise future de l'autoroute. En juillet 1994, la dite association ainsi qu'un comité intercommunal pour l'amélioration du réseau routier et la défense de l'environnement introduisirent un recours en annulation contre ce décret. Les membres de l'association avaient d'un commun accord exclu de présenter une somme de recours individuels, choisissant de se ranger derrière un seul recours. En octobre 1998, le Conseil d'Etat rejeta le recours. L'association qui avait été créée dans le seul but de ce contentieux, cessa son activité après l'arrêt du Conseil d'Etat.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Seule l'association a engagé un recours en annulation du décret litigieux, et les requérants ne sont point intervenus dans la procédure

devant le Conseil d'Etat. Il ne peut dès lors être considéré que ces derniers ont épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes en droit français. En outre, les requérants ont affirmé que l'association ne pouvait saisir la Cour elle-même car elle avait cessé ses activités à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat. Ceci ne pouvait être valablement avancé pour justifier de la saisine de la Cour par des requérants individuels qui n'étaient ni parties, ni intervenants au procès interne, la cessation d'activité de l'association étant précisément le fait de ses membres, dont les requérants. De plus, les requérants n'ont pas demandé de réparation devant les juridictions internes pour la perte de valeur potentielle de leur propriétés comme ils auraient été en droit de le faire en arguant d'un préjudice anormal et spécial. Les requérants n'ont donc pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concernait cet aspect : non-épuisement.

## ARTICLE 41

### SATISFACTION EQUITABLE

Accord entre les parties : *radiation du rôle*.

**MIRAGALL ESCOLANO et autres - Espagne** (N° 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98)  
rrêt 25.5.2000 [Section IV]

Par un arrêt du 25 janvier 2000 (voir note d'information n° 14), la Cour a jugé qu'en raison de l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle de procédure, les requérants ont été privés du droit d'accès à un tribunal en vue de l'examen de leurs demandes d'indemnisation, suite à l'annulation de l'arrêté ministériel réduisant les marges bénéficiaires des pharmaciens en Espagne, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 6(1). La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état pour le dommage matériel, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement à lui soumettre par écrit, dans les trois mois, ses observations écrites sur cette question et les parties à lui donner connaissance de tout accord auquel elles pourraient aboutir. Les parties sont par la suite parvenues à un règlement amiable moyennant le versement aux requérants des indemnités suivantes :

|   |                   |
|---|-------------------|
| M. Juan MIRAGALL ESCOLANO                   | 3 204 629 pesetas |
| M <sup>me</sup> María Cinta ANDREU ROCAMORA | 3 166 977 pesetas |
| M <sup>me</sup> María Victoria BONET VILAR  | 1 020 016 pesetas |
| M. Valentín GÓMEZ LÓPEZ                     | 1 265 893 pesetas |
| M. José Antonio SORIANO RAMS                | 1 203 846 pesetas |
| M. Francisco MONTFORTE SANCHO               | 2 236 887 pesetas |
| M <sup>me</sup> María Dolores GARCÍA MORENO | 1 772 678 pesetas |
| M. José ROIG ESPERT                         | 1 759 173 pesetas |
| M. Salvador ROIG ESPERT                     | 6 999 318 pesetas |
| M <sup>me</sup> Ana María ICARDO GARCÍA     | 983 053 pesetas   |

|                   |
|-------------------|
| <b>ARTICLE 44</b> |
|-------------------|

**Article 44(2)(b)**

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 15) :

**THERY - France** (N° 33989/96)

Arrêt 1.2.2000 [Section III]

**MAZUREK - France** (N° 34406/97)

Arrêt 1.2.2000 [Section III]

**CAPOCCIA - Italie** (N° 41802/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

**PUPILLO - Italie** (N° 41803/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

**MONTI - Italie** (N° 41815/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

**A.B. - Italie** (N° 41809/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

**MOSCA - Italie** (N° 41810/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section I]

**STEFANELLI - Saint-Marin** (N°35396/97)

Arrêt 8.2.2000 [Section II]

**PARADISO - Italie** (N° 41816/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section IV]

**CALIRI - Italie** (N° 41817/98)

Arrêt 8.2.2000 [Section IV]

**KURT NIELSEN - Danemark** (N° 33488/96)

Arrêt 15.2.2000 [Section II]

**FUENTES BOBO - Espagne** (N° 39293/98)

Arrêt 29.2.2000 [Section IV]

**FERNANDES MAGRO - Portugal** (N° 36997/97)

Arrêt 29.2.2000 [Section IV]

---

## Article 44(2)(c)

Le 17 mai 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision de l'arrêt suivant, qui est dès lors devenu définitif :

**SLIMANE-KAÏD - France** (N° 29507/95)

Arrêt 25.1.2000 [Section III]

*En fait* : Le requérant était dirigeant de deux sociétés anonymes qui entretenaient des liens contractuels avec une troisième entreprise, la société IVECO. Cette dernière ayant déposé plainte, le requérant fut poursuivi, notamment, pour escroquerie à son préjudice. Le tribunal correctionnel, tout en condamnant le requérant pour diverses infractions, déclara la société IVECO irrecevable en sa constitution de partie civile au motif que le requérant se trouvait en redressement judiciaire. Cette irrecevabilité fut confirmée en appel mais la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa cette disposition de l'arrêt et renvoya l'affaire devant une seconde juridiction d'appel qui déclara la demande de la société IVECO recevable et condamna le requérant à verser à celle-ci plus de vingt millions de francs. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant contre cette décision fut rejeté par la chambre criminelle. Le requérant se plaint de ce que, durant la deuxième procédure devant la Cour de cassation, ni le rapport du conseiller-rapporteur ni les conclusions de l'avocat général ne lui furent communiqués avant l'audience.

*En droit* : Article 6(1) - La Cour a déjà, dans l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd contre France (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-II), constaté une violation de l'article 6 sur le fondement des mêmes griefs formulés, cette fois, à l'égard du premier procès en cassation et portant sur le volet pénal de la procédure. La Cour a, en effet, considéré que la communication du rapport et du projet d'arrêt rédigés par le conseiller-rapporteur au seul avocat général, avait - eu égard à l'influence que ce dernier est susceptible d'exercer sur la décision - créé au détriment des requérants un déséquilibre incompatible avec la notion de procès équitable ; elle a en outre déploré le fait que les conclusions de l'avocat général n'avaient pas été communiquées aux parties. La Cour constate qu'aucune évolution ne semble être intervenue dans la procédure suivie par la chambre criminelle et ne voit donc pas de motif de s'écarter des conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt précité.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 41 - Le requérant demande le remboursement de la somme qu'il a été condamné à verser à la partie civile. La Cour observe qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur l'issue qu'aurait eue une procédure respectueuse des prescriptions de l'article 6 et que le lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation n'est pas établi. Concernant le tort moral souffert par le requérant, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

#### **OBLIGATION POSITIVE**

Autorités manquant prétendument d'indiquer les mesures à prendre pour rendre un bâtiment conforme à la réglementation antisismique : *irrecevable*.

**BIELECTRIC SRL - Italie** (N° 36811/97)

Décision 4.5.2000 [Section II]

En 1983, la société requérante chargea une autre société de la construction d'une usine. Le bâtiment présenta au cours des travaux un certain nombre d'imperfections que la société requérante signala aux administrations locales compétentes. Des procédures administratives et

judiciaires complexes commencèrent alors. Pour de telles questions, les autorités régionales sont habilitées à s'assurer que les nouvelles constructions sont conformes à la réglementation antisismique, alors que les autorités municipales sont compétentes pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la réglementation générale en matière de sécurité publique. En conséquence, il appartient aux autorités régionales d'indiquer, en cas de vices contraires à la législation antisismique, les modifications à apporter afin que les normes imposées par la législation soient respectées. Les autorités municipales estimèrent en l'espèce que le bâtiment était dangereux et impropre à l'utilisation et avertirent la société requérante qu'elle devait cesser les travaux tant qu'il n'aurait pas été remédié à toutes les imperfections identifiées ; elles ont, depuis lors, maintenu leur opinion initiale. Les autorités régionales affirmèrent, quant à elles, à plusieurs reprises que les imperfections du bâtiment étaient d'ordre purement esthétique et que seules des contraventions d'ordre purement technique étaient apparues. La société requérante prétend qu'en raison de ces opinions contradictoires, elle n'a pu reprendre son activité habituelle ni utiliser le bâtiment pendant plus de dix ans. Elle soutient que les autorités régionales ne lui ont jamais donné d'indications quant aux mesures à prendre pour mettre le bâtiment en conformité à la réglementation antisismique.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 : Ce fut toujours la société requérante qui prit l'initiative de soulever le problème de la non-conformité du bâtiment à la réglementation antisismique. Les autorités régionales n'ont jamais déclaré que le bâtiment n'était pas conforme à la législation susmentionnée, hormis quelques contraventions d'ordre purement technique. Les autorités régionales n'ont jamais interdit à la société requérante d'utiliser le bâtiment ou de commencer sa production. Toutefois, la société requérante s'est plainte de la passivité des autorités régionales, c'est-à-dire du fait que ces dernières n'aient pas indiqué les mesures à prendre pour remplir les exigences de la législation antisismique. Il peut être constaté qu'un Etat a des obligations positives lorsqu'il existe un lien direct et immédiat entre les mesures demandées par un requérant et le respect des biens de celui-ci. En l'espèce, la société requérante n'a pas établi l'existence d'un tel lien. La société requérante aurait sans doute pu réaliser elle-même les travaux de consolidation et par conséquent commencer sa production sans plus attendre. Etant donné que les autorités régionales n'ont pris aucune mesure en vue d'interdire à la société requérante d'utiliser le bâtiment, l'existence d'infractions à la législation antisismique était un problème entre la société requérante et l'entreprise de bâtiment. La société requérante n'ayant pas porté l'affaire devant les tribunaux de première instance, les juridictions supérieures rejetèrent sa demande. De manière générale, on ne saurait dire que les autorités régionales aient été responsables d'une quelconque ingérence dans le droit au respect des biens de la société, ni même qu'une obligation positive leur incombait. De nombreux arrêtés pris par les autorités municipales interdirent à la société requérante d'utiliser le bâtiment. Ils équivalaient à un contrôle de l'usage des biens et poursuivaient le but légitime de la sécurité publique dans l'intérêt général. Les modifications requises pour répondre aux impératifs du droit applicable furent précisées par les autorités municipales et la société requérante aurait pu les apporter elle-même et ainsi débiter immédiatement son activité industrielle. S'il est vrai que l'entreprise de bâtiment aurait dû être responsable de ces travaux, il s'agissait d'un problème entre deux parties privées qui a été traité par les juridictions civiles. Enfin, les opinions contradictoires des autorités administratives quant à savoir si oui ou non le bâtiment était conforme à la législation antisismique, bien que regrettables, n'ont pas eu d'impact sur les droits de propriété de la société requérante d'une manière disproportionnée : manifestement mal fondée.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (durée de la procédure).

---

## **PRIVATION DES BIENS**

Privation de propriété suite à la réunification allemande sans indemnisation : *communiquée*.

### **FORRER-NIEDENTHAL - Allemagne** (N° 47316/99)

[Section IV]

La requérante était le successeur légal d'une indivision successorale concernant un terrain situé sur le territoire de l'ex-RDA. En 1959, le terrain en jeu fut attribué à un institut, propriété de l'Etat, alors même que deux membres de l'indivision successorale, dont la grand-mère de la requérante, n'avaient pas été dûment représentés lors de la vente. Après la réunification, la propriété passa entre les mains de l'institut, dont la République fédérale d'Allemagne était devenue propriétaire. La Cour fédérale de justice, contrairement à ce qu'avaient conclu les juridictions ordinaires suite aux recours de la requérante, estima que cette dernière n'avait pas perdu la propriété par usucapion au profit de l'Etat. Cependant, elle ajouta que les éventuels vices de la vente opérée à l'époque de la RDA se trouvaient purgés par la loi introductive du code civil et qu'en définitive la requérante ne pouvait prétendre jouir de la propriété du terrain. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours de la requérante. La requérante à aucun moment n'a fait l'objet d'indemnisation pour la privation de sa propriété.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 et l'article 6(1).

---

## **RESPECT DES BIENS**

Demande d'indemnisation suite au classement en zone non constructible d'un terrain : *communiquée*.

### **BAHIA NOVA - Espagne** (N° 50924/99)

[Section IV]

Au début des années 1970, la société requérante acquit une propriété agricole sur l'île de Majorque dans le but de développer un site touristique à caractère résidentiel. Par décret pris en Conseil des ministres, la requérante obtint que le site soit déclaré centre d'intérêt touristique national. Elle effectua alors une partie des coûteux travaux d'assainissement et d'aménagement sur le site. En 1988, le Parlement de l'île adopta une loi déclarant la propriété de la requérante zone naturelle protégée, tout en acceptant qu'une partie limitée de la zone soit déclarée constructible. La requérante formula une demande d'indemnisation en raison de la perte patrimoniale importante que la loi avait occasionnée, mais n'obtint aucune réponse des autorités locales. Elle introduisit alors une action devant les juridictions administratives qui rejetèrent son recours. Son pourvoi fut en revanche accueilli par le Tribunal suprême qui condamna les autorités locales au paiement d'un dédommagement pour les frais d'urbanisation de la zone non constructible de son terrain. Le tribunal rejeta les demandes d'indemnisations au titre des travaux réalisés dans la zone déclarée constructible et celles relatives à la perte de valeur découlant du reclassement de la propriété en zone naturelle protégée.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1.

---

### **RESPECT DES BIENS**

En cas d'invalidation du référendum, les requérants perdront la somme engagée pour le promouvoir : *communiquée*.

### **COMITATO PROMOTORE REFERENDUM ANTIPROPORZIONALE (del 21/5/2000)**

### **COMITATO PROMOTORE REFERENDUM MAGGIORITARIO (del 18/4/1999) - Italie** (N° 56507/00)

Décision 27.4.2000 [Section II]

(voir article 3 du Protocole additionnel, ci-dessous).

---

### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Echelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *règlement amiable*.

### **ESPOSITO - Italie** (N° 20855/92)

Arrêt 25.5.2000 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Echelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion : *violation*.

### **A.O. - Italie** (N° 22534/93)

\*Arrêt 30.5.2000 [Section II]

*En fait* : Le requérant donna congé au locataire d'un appartement dont il était propriétaire. En avril 1987, le juge d'instance homologua la résiliation du bail et enjoignit au locataire de quitter les lieux. Un huissier de justice tenta ultérieurement à neuf reprises de faire appliquer l'arrêté d'expulsion, mais en vain, car en raison des dispositions légales sur l'échelonnement de l'exécution des décisions d'expulsion, le requérant ne pouvait bénéficier du concours de la force publique. Le requérant recouvra la possession de son bien immobilier en 1995.

*En droit* : Objection préliminaire du Gouvernement - La Cour rappelle que, dans l'affaire Immobiliare Saffi (arrêt du 28 juillet 1999), elle a jugé que le fait de contester devant les tribunaux administratifs le refus d'octroyer l'assistance de la force publique ne constituait pas un recours effectif. En l'absence de tout argument nouveau, elle ne voit aucune raison d'aboutir à une conclusion différente en l'espèce.

Article 1 du Protocole n° 1 – L'ingérence dans les droits de propriété du requérant était constitutive d'un contrôle de l'usage des biens qui poursuivait un but légitime dans l'intérêt général. Toutefois, le requérant s'est trouvé pendant plusieurs années dans l'incertitude quant au moment où il recouvrerait la possession de son bien et il ne pouvait ni s'adresser au juge d'exécution ni saisir le tribunal administratif et n'avait aucun espoir d'obtenir des tribunaux une réparation. Une charge excessive pesait sur lui et l'équilibre entre ses droits et l'intérêt général a été faussé.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 50 millions de lires (ITL) pour dommage matériel et 6 millions de lires pour préjudice moral. Elle lui accorde également une somme pour frais et dépens.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

*De facto* expropriation of land: *violation*.

**BELVEDERE ALBERGHIERA S.r.l. - Italie** (N° 31524/96)

\*Arrêt 30.5.2000 [Section II]

*En fait* : En matière d'expropriation, la Cour de cassation italienne a posé la règle dite de l'expropriation indirecte (*accessione invertita* ou *occupazione acquisitiva*). Selon cette règle, lorsque la puissance publique occupe un terrain en urgence et y élève un ouvrage public, le terrain ne peut plus être restitué à son propriétaire, indépendamment de la question de la légalité du projet d'occupation. Le propriétaire du terrain a droit à une réparation qu'il lui incombe cependant de rechercher par voie judiciaire. Il dispose, à cet effet, d'un délai de cinq ans, à compter du jour où l'ouvrage public a été achevé. La société requérante se plaint de l'application à son cas de la jurisprudence précitée. Propriétaire d'un terrain occupé en urgence par décision de la municipalité qui prévoyait d'y construire une route, elle obtint du tribunal administratif régional l'annulation de cette décision. Le tribunal jugea en effet le projet illégal et dépourvu d'intérêt public. L'administration n'ayant donné aucune suite à cette décision, la requérante intenta une procédure d'exécution devant la même juridiction, en vue d'obtenir la restitution du terrain. Constatant que la municipalité avait désormais construit la route, le tribunal opposa à la requérante le principe de l'expropriation substantielle. La requérante contesta en vain cette décision devant le Conseil d'Etat, en arguant notamment que l'application de ce principe vidait de sa substance le premier jugement du tribunal administratif. Le Conseil d'Etat constata que les travaux avaient été, dans l'ensemble, achevés avant la date du prononcé du premier jugement du tribunal administratif ; il conclut donc que le transfert de propriété était déjà devenu irréversible à cette date et qu'il n'y avait pas déni de justice.

*En droit* : article 1 du Protocole N° 1 - La décision du Conseil d'Etat faisant application du principe de l'expropriation indirecte a eu pour conséquence de priver la requérante de la possibilité d'obtenir restitution de son terrain. De ce fait, l'arrêt du Conseil d'Etat a eu pour effet de priver la requérante de son bien au sens de la seconde phrase du premier paragraphe du présent article. L'article 1 du Protocole N° 1 exige avant tout qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale. Le principe de légalité implique l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles. Or, en l'espèce, la jurisprudence fluctuante en matière d'expropriation indirecte a conduit à des applications contradictoires ; cela pourrait aboutir à un résultat imprévisible ou arbitraire et priver les intéressés d'une protection efficace de leurs droits et, par conséquent, serait incompatible avec le principe de légalité. En outre, selon le principe consacré par la Cour de cassation, toute expropriation indirecte a lieu par l'occupation illégale d'un terrain. Il est possible d'émettre des réserves quant à la compatibilité avec le principe de légalité d'un tel mécanisme qui permet à l'administration de tirer bénéfice d'une situation illégale et par l'effet duquel le particulier se trouve devant un fait accompli. En l'espèce, le tribunal administratif régional a annulé *ex tunc* les décisions adoptées par l'administration pour cause d'illégalité et absence d'intérêt public. Cependant, ce constat du tribunal administratif n'a pas abouti à la restitution du terrain, le Conseil d'Etat ayant considéré le transfert de propriété en faveur de l'administration irréversible. Cette ingérence allait à l'encontre de l'article 1 du Protocole N° 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : La question de l'article 41 a été réservée.

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Expropriation de fait d'un terrain : *violation*.

### **CARBONARA et VENTURA - Italie** (N° 24638/94)

Arrêt 30.5.2000 [Section II]

*En fait* : Les requérants étaient propriétaires d'un terrain agricole situé sur la commune de Noicattaro. La commune décida la construction d'une école sur un terrain adjacent, qui s'avéra pendant l'exécution trop exigüe. Par un arrêté de mai 1970, la préfecture autorisa la commune à procéder à l'occupation d'urgence d'une partie du terrain des requérants, cela pour une durée maximale de deux années, en vue de son expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux furent terminés après le délai autorisé sans qu'aucune expropriation formelle n'ait lieu. En 1980, les requérants introduisirent une action en dommages-intérêts contre la commune devant les juridictions civiles. En 1989, le tribunal de première instance donna raison aux requérants, mais la Cour d'appel accueillit l'appel interjeté par la commune. La cour reconnut le fait que le délai de deux ans avait été dépassé et que l'occupation était donc devenue illégale. Cependant, en application du principe jurisprudentiel de l'expropriation indirecte, la commune était devenue propriétaire du terrain litigieux dès la fin des travaux. Certes les requérants étaient initialement en droit d'obtenir des dommages-intérêts, mais ce droit était depuis prescrit, le délai de prescription quinquennale ayant, selon la juridiction, commencé à courir dès la fin des travaux, à savoir en octobre 1972. En janvier 1992, les requérants se pourvurent en cassation ; la Cour de cassation les débouta, en estimant que leur droit à des dommages-intérêts était bien prescrit.

*En droit* : article 1 du Protocole N° 1 - La décision du Conseil d'Etat faisant application du principe de l'expropriation indirecte (*accessione invertita* ou *occupazione acquisitiva*) a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts. De ce fait, l'arrêt du Conseil d'Etat a eu pour effet de priver les requérants de leur bien au sens de la seconde phrase du premier paragraphe du présent article. L'article 1 du Protocole N° 1 exige avant tout qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale. Le principe de légalité signifie l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles. Or, en l'espèce, la jurisprudence fluctuante en matière d'expropriation indirecte a conduit à des applications contradictoires, ce qui pourrait aboutir à un résultat imprévisible ou arbitraire et priver les intéressés d'une protection efficace de leurs droits et, par conséquent, serait incompatible avec le principe de légalité. Par ailleurs, selon le principe consacré par la Cour de cassation, toute expropriation indirecte a lieu par l'occupation illégale d'un terrain. Des réserves sont possibles sur la compatibilité d'un tel principe de légalité d'un mécanisme qui, de manière générale, permet à l'administration de tirer bénéfice d'une situation illégale et par l'effet duquel le particulier se trouve devant le fait accompli. Par ailleurs, la réparation pour privation de propriété n'est pas automatiquement versée par l'administration, mais doit être réclamée par l'intéressé et cela dans un délai de cinq ans, ce qui pourrait se révéler une mesure inadéquate. En appliquant le principe de l'expropriation indirecte, la Cour de cassation a considéré les requérants comme privés de leur bien à compter du mois d'octobre 1972. Ce transfert de propriété en faveur de l'administration a donc eu lieu pendant la période d'occupation sans titre, automatiquement, à la suite de l'achèvement de l'ouvrage public. Or, cette situation ne saurait être considérée comme « prévisible », puisque ce n'est que par la décision définitive, décision de la Cour de cassation, qu'il peut être considéré que le principe d'expropriation indirecte a effectivement été appliqué, compte tenu du fait qu'un principe jurisprudentiel ne lie pas les juridictions quant à son application. Par conséquent, les requérants ont eu la certitude d'avoir été privés de leur bien seulement en novembre 1993, date de dépôt de l'arrêt de la Cour de cassation au greffe. En outre, la situation en cause a permis à l'administration de bénéficier de l'occupation du terrain *sine titulo* de l'extinction du délai fixé par l'arrêté préfectoral, en 1972. Enfin, la Cour de cassation a appliqué le délai de prescription à compter de l'achèvement de l'ouvrage, en octobre 1972, réduisant à néant la possibilité pour les requérants d'obtenir des dommages-intérêts. Cette ingérence pouvait donc être qualifiée d'arbitraire.

*Conclusion* : violation (unanimité).  
Article 41 : la question de l'article 41 est réservée.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

### **RESPECT DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES PARENTS**

Cours d'éducation sexuelle dispensé dans une école publique portant prétendument atteinte aux convictions des parents : *irrecevable*.

#### **JIMENEZ ALONSO et JIMENEZ MERINO - Espagne** (N° 51188/99)

Décision 25.5.2000 [Section IV]

Durant l'année scolaire 1996-1997, la première requérante, âgée de 13 ans et fille du second requérant, suivait sa scolarité dans un collège public. Dans le cadre de l'enseignement des sciences naturelles, un cours sur la sexualité humaine fut dispensé ; une brochure publiée par les autorités fut distribuée aux élèves. Le second requérant estima que le contenu de cette brochure dépassait le strict cadre de l'enseignement des sciences naturelles et portait atteinte à ses convictions morales et religieuses. La première requérante qui n'assista pas aux autres cours d'éducation sexuelle et refusa lors de son examen de fin d'année de répondre aux questions y ayant trait fut obligée de redoubler son année. Le recours administratif que forma le second requérant fut rejeté. L'intéressé se tourna alors vers le tribunal supérieur de justice sans plus de succès. Enfin, son recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel fut écarté lui aussi.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 1 : La définition et l'aménagement des programmes d'études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il s'agit dans une large mesure d'un problème d'opportunité et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques. Il est néanmoins interdit aux Etats de poursuivre au travers d'un enseignement un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. En l'espèce, le cours d'éducation sexuelle litigieux visait à donner aux élèves une information objective et scientifique sur la vie sexuelle de l'être humain, les maladies vénériennes et le sida ; il ne constituait pas la source d'un endoctrinement préconisant un comportement sexuel déterminé. Par ailleurs, cela n'empêchait pas les parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux la fonction d'éducateur, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques. En outre, la Constitution espagnole garantit aux personnes physiques et morales le droit de créer des centres d'enseignement dans le respect des principes constitutionnels, ainsi que le droit de toute personne de recevoir une formation religieuse et morale en accord avec ses propres convictions. Conformément aux dispositions constitutionnelles, il existe en Espagne un large réseau d'écoles privées qui coexiste avec le système d'enseignement public régi par l'Etat. En l'espèce, les requérants n'ont fait état d'aucun obstacle ayant empêché la deuxième requérante d'y suivre sa scolarité. Dans la mesure où les parents ont opté pour l'enseignement public, le droit au respect de leurs croyances et idées tel que garanti par le présent article ne saurait être analysé comme leur conférant le droit d'exiger un traitement différencié, en accord avec leurs propres convictions, de l'enseignement dispensé à leur fille : manifestation mal fondée.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

### SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Mandat parlementaire auquel il est mis fin sur le fondement d'une lettre de démission que le député affirme ne pas avoir envoyé : *accord amiable*.

#### **GAULIEDER - Slovaquie** (N° 36909/97)

Arrêt 16.5.2000 [Section II]

En 1994, le requérant fut élu membre du Conseil national de la République slovaque. Avant l'élection, il avait signé une lettre non datée annonçant sa démission du Conseil national. En 1996, il informa le président du Conseil national qu'il n'entendait pas démissionner de son poste. Toutefois, le bureau du Conseil national reçut une lettre spécifiant que le requérant souhaitait bien démissionner et vota en conséquence une résolution donnant acte de la démission. Il fut mis fin au mandat du requérant à partir de cette date. L'intéressé continua à nier toute intention de démissionner. La Cour constitutionnelle estima que le Conseil national avait porté atteinte aux droits constitutionnels du requérant, mais le Conseil national n'a pas adopté de projet de résolution proposant le renouvellement du mandat du requérant. Après les élections de 1998, auxquelles le requérant ne se porta pas candidat, le Conseil national nouvellement élu exprima son regret de n'avoir pas remédié au cours de la législature précédente à la violation des droits du requérant, et annula par la suite la résolution qui avait abouti à la résiliation du mandat de celui-ci.

Les parties ont abouti à un règlement amiable aux termes duquel le requérant sera reçu par le Premier ministre et le Gouvernement publiera un communiqué de presse exprimant son regret quant à la résiliation du mandat du requérant et quant fait qu'il n'ait pas été remédié sans délai à la violation des principes de l'Etat de droit dans le cas du requérant. Le Gouvernement exprimera également son regret quant aux déclarations inappropriées de son agent à l'endroit du requérant. Les deux parties ont exprimé leur reconnaissance au président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, M. S. Trechsel, pour ses bons offices qui ont contribué à apporter une solution à l'affaire. En outre, le Gouvernement versera au requérant, dans un délai de sept jours à partir du règlement de l'affaire, une indemnisation de 1 399 148 couronnes slovaques (SKK) au titre du dommage matériel et une couronne pour préjudice moral. En définitive, le Gouvernement payera les frais de justice du requérant s'élevant à 141 87, 40 SKK dans un délai de sept jours à compter du règlement de l'affaire.

### LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Quorum électoral à atteindre, afin que le référendum soit valable, prétendument majoré en raison de l'inscription sur les listes électorales d'électeurs « introuvables » : *communiquée*.

#### **COMITATO PROMOTORE REFERENDUM ANTIPROPORZIONALE (del 21/5/2000)**

#### **COMITATO PROMOTORE REFERENDUM MAGGIORITARIO (del 18/4/1999) - Italie** (N° 56507/00)

Décision 27.4.2000 [Section II]

Le premier requérant était l'instigateur du référendum du 21 mai 2000 et visant à supprimer la composante proportionnelle dans l'élection des députés, au profit d'un système majoritaire pur. Le second requérant était l'instigateur du référendum de 1999 sur le même sujet, qui avait été invalidé par la Cour de cassation faute de quorum électoral atteint. S'agissant du référendum de 2000, les requérants craignaient qu'il ne fût également invalidé pour la même raison qu'en 1999, avec pour conséquence que le système électoral ne pourrait être changé avant la tenue des prochaines législatives, en 2001. Or ils soutenaient que le quorum à

atteindre, pour que le référendum de mai 2000 fût valable, était plus élevé que le « vrai quorum » parce que, actuellement, le quorum est corrélé au nombre des inscrits sur les listes électorales incluant les Italiens résidant à l'étranger et qualifiés « d'introuvables » (que l'on pourrait présumer décédés ou qui auraient dû être exclus des listes électorales, le délai légal pour les y maintenir ayant expiré). Les requérants alléguaient une violation de l'article 3 du Protocole additionnel (pour les élections législatives de 2001 et non pour le référendum en lui-même car le référendum en question serait un procédé législatif pour fixer les règles des législatives de 2001) et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel (car si le référendum était invalidé, les requérants ne se verraient pas rembourser la somme dépensée pour promouvoir ledit référendum). Ils sollicitent également l'application de l'article 39 du règlement de la Cour afin qu'injonction fût faite à l'Italie de prendre les mesures nécessaires pour la modification de la formation des listes électorales, avant la tenue du référendum de mai 2000. *Communiquée* sous l'angle des articles 1<sup>er</sup> et 3 du Protocole additionnel et refus d'appliquer l'article 39 du règlement mais application de son article 41 (priorité).

---

#### **VOTE**

Impossibilité pour un interné psychiatrique de longue durée d'utiliser l'adresse de l'hôpital ou son ancienne adresse pour être inscrit sur la liste électorale : *rayée du rôle*.

**MOORE - Royaume-Uni** (N° 37481/97)  
Décision 30.5.2000 [Section III]

Le requérant est interné dans un hôpital psychiatrique à Colchester depuis 1993. Avant son internement, il était inscrit sur la liste électorale de la région d'Uttlesford, mais affirmait qu'après sa libération, il irait s'installer dans la région de Colchester et demanda en conséquence aux autorités locales de Colchester de l'inscrire sur la liste électorale appropriée. Comme adresse de résidence, il donna l'adresse de l'hôpital. On lui dit de prendre contact avec les autorités d'Uttlesford comme, en vertu de l'article 7 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, les personnes internées ne pouvaient être considérées comme « résidant » sur leur lieu d'internement. Les autorités d'Uttlesford refusèrent de l'inscrire au motif qu'il était interné depuis plus de six mois à l'extérieur de cette région et n'avait pas exprimé le désir d'y vivre après son élargissement.

Un projet de loi remplaçant l'article 7 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple a reçu la sanction royale. Il autorise les malades mentaux internés de manière volontaire ou forcée à se faire inscrire sur la liste électorale de la circonscription dont relève l'hôpital où ils résident. En conséquence, le requérant a informé la Cour qu'il ne souhaitait pas maintenir sa requête. La Cour raye donc celle-ci de son rôle.

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 7</b> |
|------------------------------------|

#### **REEXAMEN DE LA CONDAMNATION**

Absence de possibilité de réexamen par la Cour suprême de l'imposition d'une amende par un conseil de prud'hommes : *règlement amiable*.

**SIGLFIRÐINGUR EHF - Islande** (N° 34142/96)  
Arrêt 30.5.2000 [Section I]

La Fédération du travail introduisit un recours contre la société requérante après que celle-ci eut licencié plusieurs pêcheurs qui avaient fait grève. Le tribunal condamna la société requérante à payer une amende de 500 000 couronnes islandaises (ISK) et fixa le montant des frais à 100 000 couronnes. Il n'y avait aucune possibilité de saisir la Cour suprême.

Les parties ont abouti à un règlement amiable prévoyant le versement au requérant, à titre gracieux, d'un montant total de 1 600 000 couronnes, couvrant les frais de justice ainsi que la perte de chances subie. De surcroît, des propositions d'amendements législatifs ménageant la possibilité d'un contrôle juridictionnel par la Cour suprême des amendes infligées par les juridictions du travail ont été soumises au Parlement (*Althing*).

---

#### **REEXAMEN DE LA CONDAMNATION**

Pourvoi en cassation comme seul recours contre les arrêt de cours d'assises : *irrecevable*.

**LOEWENGUTH - France** (N° 53183/99)

Décision 30.5.2000 [Section III]

Le requérant fut reconnu coupable par une cour d'assises de viols aggravés et condamné à quinze ans de réclusion criminelle et à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de dix ans. Son pourvoi en cassation fut rejeté au motif qu'aucun moyen n'avait été produit à l'appui de celui-ci. Le requérant soutient que le défaut de moyen tenait de la négligence de son avocat. Le requérant se plaint de ne pas avoir pu bénéficier d'un double degré de juridiction, le pourvoi en cassation étant la seule voie ouverte contre les arrêts de cour d'assises.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 7 : Le requérant n'a pas eu la possibilité d'interjeter appel au fond de l'arrêt de la cour d'assises, le seul recours ouvert contre les cours d'assises étant le pourvoi en cassation ; le réexamen se trouve ainsi limité aux questions de droit. Toutefois, les Etats Parties conservent selon le présent article la faculté de décider des modalités d'exercice du droit à réexamen et peuvent restreindre l'étendue de celui-ci. Dès lors, la possibilité offerte au requérant de se pourvoir en cassation répondait donc aux exigences du présent article : manifestement mal fondée.

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7</b> |
|------------------------------------|

#### **DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS**

Sanction pénale et retrait de permis de conduire par l'Administration pour conduite en état d'ivresse : *irrecevable*.

**R.T. - Suisse** (N° 31982/96)

Décision 30.5.00 [Section II]

Le requérant fut arrêté par la police alors qu'il conduisait en état d'ivresse. La préfecture du canton le condamna à une peine d'emprisonnement avec sursis et lui infligea une amende pour conduite en état d'ivresse. Son permis de conduire lui fut temporairement retiré par l'administration routière. Il introduisit en vain un recours devant la commission des recours administratifs (« la commission ») contre la décision ordonnant le retrait de son permis de conduire. Il saisit ultérieurement le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif, dénonçant, entre autres, l'absence d'audience publique. Le Tribunal annula la décision de la commission. La procédure reprit devant la commission qui fixa une audience au cours de laquelle l'avocat du requérant aurait la possibilité de formuler des observations sur les éléments de preuve produits. L'avocat du requérant répondit qu'il avait l'intention de plaider la cause dans sa totalité et non pas seulement de faire des observations sur les éléments de preuve. La commission insista toutefois sur le fait que l'audience publique demeurerait écrite, et qu'il ne serait pas possible de répéter ou d'ajouter des moyens de pourvoi en audience publique. L'avocat du requérant insista pour obtenir une audience similaire à celle d'une procédure pénale et déclara vouloir présenter un grief fondé sur le principe *non bis in idem*.

La commission l'informa qu'il n'avait pas été décidé si cette déclaration serait déclarée recevable en justice. Le recours du requérant fut en définitive rejeté après une audience ; l'avocat de l'intéressé parvint à introduire la plainte fondée sur le principe *non bis in idem*. La commission jugea que le retrait du permis de conduire du requérant constituait une mesure administrative, qui appelait une procédure écrite. Quant au principe *non bis in idem*, elle ne considéra pas qu'il eût été violé, le retrait du permis de conduire se distinguant de la sanction pénale. La commission conclut que l'on ne pouvait acquitter le requérant pour ce motif sans examiner s'il était possible de soulever la question en audience publique. Le requérant forma un recours de droit administratif, invoquant le grief relatif au principe *non bis in idem* et le fait que pendant l'audience son avocat avait été interrompu et averti de ne pas faire d'observations. Le Tribunal fédéral rejeta son pourvoi au motif que son avocat avait eu le loisir de faire des observations sur la question du principe *non bis in idem* et, quant aux interruptions, qu'il n'avait pas prétendu n'avoir pas eu la possibilité de faire des observations sur les points pertinents pour l'arrêt.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : A l'audience devant la commission des recours administratifs, l'avocat du requérant fut en mesure de soulever publiquement le grief relatif au principe *non bis in idem*. Dans son arrêt, la commission examina puis rejeta le grief quant au fond, sans décider si une telle plainte était recevable en audience publique. Elle statua effectivement sur le grief tiré du principe *non bis in idem*. Pour autant que le requérant a affirmé avoir été interrompu par les juges de la commission, il n'a indiqué aucun problème ou grief particuliers qu'il n'avait pas pu soulever et qui n'avaient pas été examinés par la commission : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 : Les autorités helvétiques se sont bornées à fixer les trois peines différentes prévues par la loi pour le délit que constitue la conduite en état d'ivresse, à savoir une peine d'emprisonnement, une amende et le retrait du permis de conduire. Les sanctions furent prononcées en même temps par deux autorités distinctes, à savoir une autorité administrative et une autorité pénale. C'est pourquoi on ne saurait affirmer que se soit déroulée une seconde procédure pénale, au mépris de cette disposition : manifestement mal fondée.

## ANNEXE

### Affaire Rotaru c. Roumanie - Extrait du communiqué de presse

*En fait* : Le requérant, Aurel Rotaru, ressortissant roumain, est né en 1921 et réside à Bârlad (Roumanie). Ayant été condamné en 1948 à une peine d'emprisonnement d'un an pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du régime communiste instauré en 1946, le requérant demanda en 1992 à bénéficier des droits octroyés par le décret n° 118 de 1990 aux personnes persécutées par le régime communiste. Dans la procédure qui s'ensuivit devant le tribunal de première instance de Bârlad, le ministère de l'Intérieur, défendeur, présenta au tribunal une lettre que lui avait adressé le 19 décembre 1990 le Service roumain des renseignements, contenant, entre autres, des informations au sujet de l'activité politique du requérant entre 1946 et 1948. Selon la même lettre, en 1937, le requérant était membre du mouvement « légionnaire » d'extrême droite l'Association des Etudiants Chrétiens.

Jugeant certains de ces renseignements faux et diffamatoires, en particulier celui concernant son prétendu passé « légionnaire », le requérant assigna en justice le Service roumain des renseignements, demandant à être indemnisé du préjudice moral souffert et la modification ou la destruction du fichier contenant les informations contraires à la réalité. La demande du requérant fut rejetée par le tribunal de première instance de Bârlad, rejet confirmé par la cour d'appel de Bucarest le 15 décembre 1994. Les tribunaux estimèrent qu'ils n'étaient pas compétents à ordonner la destruction ou la modification des renseignements contenus dans la lettre du 19 décembre 1990, car ces renseignements avaient été recueillis par les anciens organes de la Sûreté de l'Etat, et que le Service roumain des renseignements n'en était que le dépositaire.

Dans une lettre du 6 juillet 1997, le directeur du Service roumain des renseignements informa le ministère de la Justice que, après des nouvelles vérifications dans leurs registres, il apparaissait que l'information au sujet de l'appartenance au mouvement « légionnaire » ne concernait pas le requérant, mais une autre personne du même nom.

A la suite de cette lettre, le requérant demanda la révision de l'arrêt du 15 décembre 1994 et des dommages et intérêts. Dans une décision 25 novembre 1997, la cour d'appel de Bucarest cassa l'arrêt du 15 décembre 1994 et déclara « nulle » l'information concernant le passé « légionnaire » du requérant. Elle ne se prononça pas sur la demande de dommages et intérêts. Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la vie privée en raison de la détention, par le Service roumain des renseignements, d'un dossier renfermant des données relatives à sa vie privée, combinée avec l'impossibilité de réfuter les données contraires à la réalité. Il invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il se plaint aussi de l'absence d'un recours devant une instance nationale qui statue sur sa demande de modification ou de destruction du fichier contenant les données contraires à la réalité et que le refus des tribunaux d'examiner sa demande visant à obtenir le remboursement des frais et un dédommagement a porté atteinte à son droit à un tribunal. Il invoque les articles 13 et 6 de la Convention.

#### *En droit* : Les exceptions préliminaires du Gouvernement

##### i. Sur la qualité de victime du requérant

La Cour note que le requérant dénonce la tenue d'un registre secret contenant des données le concernant, dont l'existence a été dévoilée publiquement au cours d'une procédure judiciaire. Elle considère qu'il peut, de ce fait, se prétendre victime d'une violation de la Convention

Quant à l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest du 25 novembre 1997, à supposer que l'on puisse estimer que le requérant, dans une certaine mesure, a par cet arrêt obtenu réparation quant à la présence dans son fichier d'informations qui se sont avérées fausses, la Cour estime que cette réparation n'est que partielle et que, de toute façon, elle est insuffisante au sens de sa jurisprudence pour lui retirer la qualité de victime.

La Cour conclut que le requérant peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

##### ii. Sur l'épuisement des voies de recours internes

Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, car il n'a pas introduit une action fondée sur le décret n° 31/1954 sur les

personnes physiques et morales, la Cour relève qu'il existe un lien étroit entre la thèse du Gouvernement sur ce point et le bien-fondé des doléances formulées par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention. Elle joint donc cette exception au fond.

Article 8 de la Convention - La Cour constate que la lettre du 19 décembre 1990 du SRI contenait diverses informations sur la vie du requérant, en particulier sur ses études, sur ses activités politiques et sur son casier judiciaire, dont une partie avait été recueillie il y a plus de cinquante ans auparavant. De l'avis de la Cour, de tels renseignements, lorsqu'ils sont, d'une manière systématique, recueillis et mémorisés dans un fichier tenu par des agents de l'Etat, relèvent de la « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. En conséquence, l'article 8 trouve à s'appliquer.

La Cour estime que tant la mémorisation de ces données, que leur utilisation, assortie du refus d'accorder au requérant la faculté de les réfuter, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 § 1.

Pour ne pas enfreindre l'article 8, pareille ingérence doit avoir été « prévue par la loi », poursuivre un but légitime au regard du paragraphe 2 et, de surcroît, être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but.

La Cour relève à cet égard que, dans son arrêt du 25 novembre 1997, la cour d'appel de Bucarest a confirmé la légalité de la détention par le SRI de ces données, en tant que dépositaire des archives des anciens organes de sûreté. Dès lors, la Cour peut conclure que la mémorisation des données sur la vie privée du requérant avait une base en droit roumain.

Concernant l'exigence de prévisibilité, la Cour relève qu'aucune disposition du droit interne ne fixe les limites à respecter dans l'exercice des prérogatives accordées au SRI pour la protection de la sécurité nationale. Ainsi, la loi n° 14/1992 ne définit ni le genre d'informations pouvant être consignées, ni les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, ni les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, ni la procédure à suivre. De même, la loi ne fixe pas des limites quant à l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation.

Quant à l'article 45, celui-ci habilite le SRI à reprendre, à toutes fins de conservation et utilisation, les archives ayant appartenu aux anciens organes de renseignements compétents sur le territoire de la Roumanie, et autorise la consultation des documents du SRI sur approbation du directeur. La Cour relève que cet article ne renferme aucune disposition explicite et détaillée sur les personnes autorisées à consulter les dossiers, la nature de ces derniers, la procédure à suivre et l'usage qui peut être donné aux informations ainsi obtenues.

Elle note aussi que, bien que l'article 2 de la loi habilite les autorités compétentes à autoriser les ingérences nécessaires afin de prévenir et contrecarrer les menaces pour la sécurité nationale, le motif de telles ingérences n'est pas défini avec suffisamment de précision.

En outre, la Cour relève que le système roumain de collecte et d'archivage d'informations ne fournit pas de garanties, aucune procédure de contrôle n'étant prévue par la loi n° 14/1992, que ce soit pendant que la mesure ordonnée est en vigueur ou après.

Dès lors, la Cour estime que le droit interne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. La Cour en conclut que la détention et l'utilisation par le SRI d'informations sur la vie privée du requérant n'étaient pas « prévues par la loi », ce qui suffit à constituer une méconnaissance de l'article 8. Au surplus, en l'espèce, cette circonstance empêche la Cour de contrôler la légitimité du but recherché par les mesures ordonnées, et si celles-ci étaient, à supposer le but légitime, « nécessaires dans une société démocratique ». Partant, il y a eu violation de l'article 8.

*Conclusion* : violation (seize voix contre une).

Article 13 de la Convention - La Cour relève que l'article 54 du décret n° 31/1954 ouvre la voie d'une action en justice de caractère général, qui a pour but de protéger des droits extrapatrimoniaux ayant subi une atteinte illégale. Or, la cour d'appel de Bucarest a indiqué dans son arrêt du 25 novembre 1997 que le SRI était habilité par la loi interne à détenir des informations sur le requérant provenant des dossiers des anciens services de renseignements. D'autre part, le Gouvernement n'a pas établi pas l'existence d'une décision interne faisant

jurisprudence en la matière. Il n'a donc pas démontré qu'un tel recours eût été effectif. Dès lors, il échet de rejeter cette exception préliminaire du Gouvernement.

Quant au mécanisme créé par la loi n° 187/1999, à supposer que le Conseil prévu soit instauré, la Cour relève que ni les dispositions invoquées par le gouvernement défendeur ni aucune autre disposition de cette loi ne permettent de contester la détention, par les agents de l'Etat, de données sur la vie privée d'une personne ou la véracité de ces informations. En effet, le mécanisme de contrôle institué par les articles 15 et 16 ne concerne que la divulgation des informations sur l'identité de certains collaborateurs et agents de la *Securitate*.

La Cour n'a été informée d'aucune autre disposition en droit roumain permettant de contester la détention, par les services de renseignements, de données sur la vie privée du requérant ou de réfuter la véracité de ces informations. Partant, la Cour conclut que le requérant a été victime d'une violation de l'article 13.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 de la Convention - La demande du requérant d'octroi d'une indemnité pour dommage moral et de remboursement des frais revêtait un caractère civil au sens de l'article 6 § 1, et la cour d'appel de Bucarest était compétente pour en connaître.

La Cour estime dès lors que l'omission de la cour d'appel d'examiner cette demande a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1. Il y a donc eu également violation également de l'article 6 § 1 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - La Cour estime donc que les événements en cause ont entraîné une ingérence grave dans les droits de M. Rotaru, pour laquelle la somme de 50 000 FF représente une réparation équitable du préjudice moral subi. Elle accorde en entier au requérant la somme réclamée par lui, à savoir 13 450 FRF, moins celle déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Les juges Wildhaber, Lorenzen et Bonello ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent jointes à l'arrêt. Les juges Makarczyk, Türmen, Costa, Tulkens, Casadevall et Weber ont déclaré se rallier à l'opinion du juge Wildhaber.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole additionnel**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux